

MEMOIRE

POUR le Sieur BRIAULT, Huissier Audiancier en la Sénéchaussée & Présidial d'Angoulême.

CONTRE le Sieur Lidonne, Procureur du Roi au Présidial de Perigueux.

LE Sieur Sabouroux, Prêtre, Missionnaire en la même Ville.

ET François Sabouroux son frere, tous les deux Héritiers de leur mere.

LE Réglement de Juges sur lequel le Conseil va statuer, présente à ses yeux le contraste le plus digne de son attention. C'est d'un côté un Procureur du Roi qui oublie que son ministere doit être exercé sans passion, & qui se livre à l'acharnement le plus coupable pour perdre un Huissier sur lequel il n'a pas la moindre jurisdiction : non-seulement il n'hésite pas à faire usage contre un homme innocent de toutes les rigueurs que la Justice ne réserve qu'aux coupables reconnus, mais encore il ose produire des Piéces altérées & tronquées à dessein de servir son ressentiment, & fait entendre les propres Parens de la Partie de celui dont il a conjuré la perte : L'on verra d'un autre côté cet Huissier poursuivi par un Missionnaire, qui croit tout légitime pour servir sa vengeance. Il demande à Briault la restitution de frais qu'il n'a jamais reçus ni exigés de lui, il cherche dans les Dépôts publics des preuves indifférentes à ses



Demandes, mais qu'il destine à faire trouver coupable celui qu'il poursuit; renvoyé avec indignation par les Juges naturels de Briault, & qui connoissoient sa probité, il parvient à le faire décréter par des Juges étrangers & incompétens, & le Procureur du Roi de Perigueux en accumulant les Chefs d'accusation contre cet Huissier, trouve moyen de lui faire perdre son état, & de le ruiner par un Procès aussi dispendieux qu'il est injuste.

Le développement de ce complot odieux entraîne nécessairement une discussion beaucoup plus étendue que ne le comportent ordinairement ces sortes d'affaires : car le sieur Briault, pour mettre le Conseil en état de prononcer sur le Reglement de Juges, ne peut se dispenser d'entrer dans le détail des imputations multipliées que ses ennemis lui ont faites; il usera cependant avec le plus de circonspection de la faculté de se défendre, & ne proposera que les principaux raisonnemens qui peuvent déterminer le Conseil en sa faveur & à le renvoyer devant ses Juges naturels.

F A I T.

Il y a près de vingt ans que Briault fut chargé par le sieur Julhard des Plaines, Créancier des Sabouroux, de mettre à exécution des Sentences de condamnation qu'il avoit obtenues contre eux *en la Sénéchaussée d'Angoulême en* 1738. Après plusieurs Contraintes infructueuses, Briault fit une Saisie * sur les Sabouroux entre les mains du Comte de Neuvy, qui fut plus heureuse que ses premieres, puisqu'elle valut au sieur des Plaines le payement de ses créances.

* On trouve la preuve de cette Saisie dans la déposition du deuxiéme témoin de l'Information du 25 Février 1750.

En effet, cette Saisie & d'autres pareilles qui avoient été faites entre les mains du Comte de Neuvy à la requête du sieur de Chenevrieres & des Religieuses de la Valette, autres Créanciers des Sabouroux, obligérent enfin ces derniers de venir à composition avec leurs Créanciers; le sieur de Neuvy devoit aux Sabouroux une somme de 3700 liv. pour restant du prix d'une Ferme qu'ils lui avoient vendue, ils proposerent à leurs Créanciers saisissans de leur déléguer cette somme, & leur demanderent quelque remise; le sieur des

Plaines en son particulier promit de leur en faire une sur les frais de Briault, s'ils pouvoient engager cet Huissier à n'en point lever d'Exécutoire contre lui, mais à les faire taxer à l'amiable. Les Sabouroux dans la vûe du double avantage de s'épargner les frais d'une taxe en Justice & de profiter du bénéfice de la remise qui leur étoit promise sous la condition qu'on vient de dire, proposérent à Briault de s'en rapporter à l'avis du sieur Lafond Procureur à Angoulême pour le réglement de ses frais; il s'y prêta volontairement, remit en conséquence tous ses Exploits à l'Arbitre proposé, qui en fit la taxe en présence & du consentement de Sabouroux fils, fondé de la Procuration de ses pere & mere, & en l'absence de Briault. Les frais se trouvérent monter à la somme de 430 liv. non compris 63 liv. que Briault avoit précédemment touché & retenu du prix de quelques meubles exécutés sur les Sabouroux.

Ces arrangemens pris, il fut passé le 12 Mars 1742 devant Notaires à Perigueux entre toutes les Parties intéressées ou leurs fondés de Procuration, & toujours à l'insçu de Briault, une Transaction par laquelle sur la somme de 3700 liv. dûe par le sieur Comte, il en fut délégué & payé 1200 liv. aux Religieux de la Valette, & la créance du sieur Jalhard des Plaines fut réduite & fixée du consentement de François Sabouroux stipulant pour ses pere & mere, à la somme de 2500 liv. tant en principaux & intérêts que frais & dépens, y compris les 430 liv. pour les frais de Briault restant à payer; & il fut dit que cette somme de 2500 liv. qui restoit encore entre les mains du Sr de Neuvy, avoit été payée au sieur Lafond fondé de Procuration du sieur Jalhard des Plaines; mais dans le fait il est certain qu'il remit à ses Débiteurs sur l'Article des frais une somme de 319 liv. en sorte que le sieur des Plaines & son fondé de pouvoir ne reçurent réellement que la somme de 2181 liv. & que par cette opération il ne demeura pas à la charge des Sabouroux pour les frais faits contre eux par Briault, dont l'Etat & les Piéces leur furent remises alors, que la somme de 111 liv. faisant avec celle de 63 liv. qu'il avoit touchée précédemment de la Vente d'une partie de leurs meubles, celle totale de 174 liv.

Cette remiſe conſidérable de la part du ſieur des Plaines, & ſon imputation ſur l'article des frais de Briault, ne peuvent être révoquées en doute ; la remiſe eſt conſtatée par une contre-lettre de Sabouroux fils du même jour que la Tranſaction ci-deſſus, qui porte » que quoique par ladite Tran-»ſaction il ſoit dit que Me de Lafond comme fondé de Pro-»curation du ſieur Julhard des Plaines ait reçu de M. le Vi-»comte de Neuvy la ſomme de 2500 liv. la vérité eſt néan-»moins que ledit ſieur de Lafond n'a reçu que celle de 2181 liv. »& qu'il a remis le ſurplus à Sabouroux fils qui le reconnoît »& l'en quitte, attendu qu'il avoit traité verbalement avec »le ſieur des Plaines à ladite ſomme de 2181 liv. pour tous ſes »droits & prétentions.

A l'égard de l'imputation de cette remiſe ſur les frais, elle eſt également conſtatée par une Lettre du ſieur des Plaines à Briault du 9 Août 1754 conçue en ces termes ; » Il eſt vrai, »Monſieur, que lorſque j'ai accordé aux Sieurs Sabouroux »une remiſe ſur ce qu'ils me devoient, j'ai fait cette remiſe »en conſidération des pourſuites qui avoient été exercées con-»tre eux, & puiſque vous me demandez ſur cela ma déclara-»tion, je ne puis m'empêcher de vous le dire.

Il y a trop longtems que toutes ces opérations ont été conſommées pour que Briault puiſſe ſe ſouvenir ſi le ſieur des Plaines lui paya ſes frais faits contre les Sabouroux ſuivant la taxe qui en avoit été faite par Lafond Procureur ; tout ce qu'il ſçait, c'eſt qu'ayant fait pluſieurs autres expéditions pour le ſieur des Plaines, ils s'arrangérent enſemble pour le tout, & qu'il n'a jamais rien exigé ni reçu des Sabouroux pour les frais qu'il avoit faits contre eux. D'ailleurs comme il avoit remis au ſieur des Plaines, à titre de confiance, tous ſes Exploits *avant que d'en avoir été payé*, puiſque c'étoit pour les faire taxer, comme cela eſt prouvé ; on ne doit point être ſurpris de ne point voir de reçu au pied de ces Exploits, qui depuis ce moment n'ont pas été repréſentés à Briault, mais ont été remis avec l'Etat qui en a été dreſſé par le ſieur Lafond au ſieur Sabouroux fils lors de la Tranſaction du douze Mars 1742 ; on n'a pourtant pas laiſſé par la ſuite que d'imputer à prévarication odieuſe ce défaut de mention de reçu,

dont on ſçavoit bien la cauſe toute naturelle, & d'en faire un des plus grands chefs d'accuſation contre Briault.

A peine cette Tranſaction étoit-elle paſſée, que le ſieur Sabouroux Miſſionnaire furieux contre Briault, de ce que celui-ci avoit trouvé le ſecret par ſa ſaiſie entre les mains du Comte de Neuvy, de faire délivrer en payement au ſieur des Plaines des fonds que les Sabouroux deſtinoient apparemment à d'autres emplois qu'à acquitter une dette pour laquelle ils s'étoient déja laiſſé faire tant de frais inutiles, crut qu'il devoit ſe vanger du dérangement de ſes projets, & en faire retomber ſon reſſentiment ſur Briault.

Il adreſſa ſous le nom de ſa mere un Mémoire à M. le Procureur Général du Parlement de Paris; mais ce Magiſtrat trop juſte pour condamner quelqu'un ſans l'entendre, renvoya ce Mémoire en forme de plainte au ſieur Rondeau alors ſon Subſtitut en la Sénéchauſſée d'Angoulême pour le faire informer des faits, ce qui fut exécuté, & ſur le compte qui fut rendu de la vérité à M. le Procureur Général, ce Magiſtrat indigné ſans doute de la ſurpriſe qu'on avoit voulu faire à ſon autorité, ne voulut plus entendre parler de cette affaire; les choſes en demeurerent donc là juſqu'en 1753.

Briault ne ſongeoit plus à cette malheureuſe affaire, mais onze ans d'intervalle n'avoient pas appaiſé le reſſentiment du Prêtre Sabouroux, qui s'eſt aviſé après tant d'années de faire auprès des Magiſtrats d'Angoulême une nouvelle tentative contre Briault; il étoit venu prêcher dans cette Ville en ſa qualité de Miſſionnaire, il crut qu'à ce titre il n'auroit qu'à parler & ſe plaindre pour perſuader; d'un autre côté le ſieur Rondeau qui en 1742 avoit eu de bonnes preuves du peu de confiance qu'il méritoit, étoit décédé. L'Avocat du Roi, le ſieur du Tillet qui faiſoit les fonctions du Miniſtere public pendant la vacance de l'Office, ne ſçavoit rien des premieres démarches du Miſſionnaire; l'occaſion parut donc favorable au ſieur Sabouroux, il ſe préſenta pluſieurs fois au ſieur du Tillet, lui expoſa avec toute la chaleur que la vengeance inſpire les pourſuites rigoureuſes que Briault avoit faites contre ſes pere & mere, les ſommes exorbitantes qu'il avoit exigées & reçues d'eux pour ſes ſalaires, & la déplorable ſituation où

ces exécutions avoient réduit ſa famille ; il le ſupplia en conſéquence de ſe ſervir de ſon autorité pour lui faire rendre juſtice, & obliger Briault à lui reſtituer ce qu'il pouvoit avoir reçu de trop. Et pour donner encore plus de poids à ſes remontrances, il fit écrire en ſa faveur au ſieur du Tillet par le Procureur du Roi de Perigueux, qu'il avoit ſçu ſéduire par les même impoſtures.

Tous ces faits paroîtront peut être au premier coup d'œil indifférens dans la conteſtation actuelle, où il ne s'agit que d'une Demande en Réglement de Juges ; mais on s'appercevra aiſément par la ſuite que le récit en étoit abſolument néceſſaire, pour l'intelligence des moyens qui en réſultent en faveur de la compétence reconnue des Juges d'Angoulême pour connoître des faits d'exaction & de malverſation imputés à Briault leur Huiſſier.

Le ſieur du Tillet frappé des plaintes du ſieur Sabouroux, contre la foi duquel il n'étoit point en garde, envoya chercher Briault, lui reprocha d'abord avec beaucoup de ſévérité les faits d'exaction qu'on lui imputoit, & le menaça même *de le traduire en Juſtice s'il ne ſe décidoit pas* ſur le champ à reſtituer aux Sabouroux la ſomme de 50 liv. à quoi il arbitroit ce qu'il avoit exigé de trop ; Briault l'avouera, étonné d'une reprimande auſſi imprévûe que peu méritée, il ne put ſe rappeller dans ce premier moment toutes les circonſtances d'une affaire dont il n'avoit pas entendu parler depuis plus d'onze ans, & qu'il avoit toujours cru entierement conſommée. Il dénia cependant d'avoir jamais rien exigé des Sabouroux pour raiſon des frais en queſtion ; mais malgré cette dénégation le ſieur du Tillet inſiſtant toujours ſur la reſtitution de 50 liv. Briault par pure déférence pour cet Officier, lui remit un Billet de cette ſomme payable au Porteur, & auſſi-tôt le ſieur du Tillet en donna avis au Procureur du Roi de Perigueux en répondant à la Lettre qu'il avoit reçue de lui.

Cependant Briault s'étant rappellé ſes idées & reſſouvenu de la contre-lettre donnée par Sabouroux fils au ſieur de Lafond en 1742, il en fit la recherche, & l'ayant eue en communication de celui qui en étoit nanti, il la repréſenta au

ſieur du Tillet pour preuve de l'impoſture du ſieur Sabouroux & de l'injuſtice de ſes Plaintes & Demandes en reſtitution des ſommes que lui ni les ſiens n'avoient jamais payées à Briault ; le ſieur du Tillet * retint pardevers lui cette contre-lettre, & lorſque l'Abbé Sabouroux ſe préſenta à lui pour retirer le Billet de Briault, au lieu du Billet le ſieur du Tillet lui montra la contre-lettre de ſon frere, & ne put s'empêcher de lui donner des marques de toute l'indignation qu'avoit fait naître en lui la mauvaiſe foi de ſes Plaintes & de ſes Demandes. Le Miſſionnaire demeura confondu à la vûe de cette Piéce, & ſe retira plus animé que jamais contre un homme qui avoit démaſqué l'atrocité de ſes calomnies.

* La preuve de tous ces faits concernant le ſieur du Tillet, ſe tire de la Lettre qu'il a écrite au Procureur du Roi de Perigueux le 6 Mars 1755 produite par ce dernier, & du Certificat qu'il a donné à Briault le 30 Avril 1754, auſſi produit par celui-ci.

Perſuadé que dans un Tribunal comme celui d'Angoulême, où il venoit de donner des preuves ſi complettes d'une fureur aveugle, il ne réuſſiroit pas aiſément à faire adopter ſes prétentions, il a ſongé à diſtraire Briault de ſa Juriſdiction naturelle & de le dénoncer dans un Tribunal étranger comme coupable des plus odieuſes concuſſions, exactions & prévarications. Que n'a-t-il pas cherché pour donner quelques apparences de vérité à ſes Plaintes ? Il eſt allé fouiller dans tous les Regiſtres du Contrôle de la Province, & ayant vû que Briault avoit fait d'autres expéditions de ſon miniſtere dans la Sénéchauſſée de Perigueux les mêmes jours qu'il avoit fait des pourſuites contre les Sabouroux, il a cru avoir trouvé un moyen infaillible de faire réuſſir ſon projet. Il s'eſt fait délivrer un Extrait de ces Regiſtres du Contrôle, & avec cette Piéce, l'Etat des frais de Briault, & tous ſes Exploits qu'il a préſenté & remis au Procureur du Roi de Perigueux, il lui a fait entendre qu'il n'étoit pas poſſible que Briault eût fait tant d'Actes dans un jour, qu'en tout cas les ſommes qu'il s'étoit fait payer par les Sabouroux pour les pourſuites faites contre eux étoient exhorbitantes relativement à la diſtance des lieux, & à la multiplicité des Actes d'un même jour qui doivent ſupporter chacun par proportion une partie de ſes frais de tranſport, & ſous ce prétexte que la plûpart de ces Expéditions avoient été faites dans l'étendue de la Sénéchauſſée de Perigueux, l'Abbé Sabouroux a eu l'art de perſuader au Procureur du Roi de ce Siége qu'il étoit le vengeur de tant d'exactions, il a imploré ſon miniſtere pour faire

rendre à ſa famille, trop pauvre pour entreprendre par elle-même un Procès, la juſtice que les Officiers d'Angoulême lui avoient, diſoit-il, refuſée.

Le Prêtre Sabouroux n'a pas manqué ſans doute de diſſimuler les premieres démarches qu'il avoit faites pour le même ſujet auprès de M. le Procureur Général du Parlement de Paris, & les raiſons pour leſquelles ce Magiſtrat éclairé & les Officiers du Préſidial d'Angoulême avoient rejetté ſes Plaintes; c'eſt-à-dire, qu'il n'a parlé au Procureur du Roi de Perigueux ni de l'acquieſcement formel de ſa mere à la liquidation des frais de Briault par la Tranſaction de 1742, conformément à la taxe qui en avoit été faite de ſon conſentement par Lafond Procureur, ni de la remiſe de trois quarts entiers de ces mêmes frais que le ſieur des Plaines avoit faite généreuſement à ſes Débiteurs; il n'a pas craint au contraire d'expoſer au Procureur du Roi de Perigueux que Briault avoit exigé & reçu de la Veuve Sabouroux ſa mere la ſomme de 430 liv. pour ſes frais, indépendamment de celle de 63 liv. qu'il avoit précédemment touchée de la Vente d'une partie de ſes meubles.

Séduit par des apparences auſſi artificieuſes, & par l'envie de punir un Huiſſier étranger d'avoir exploité en Perigord, le Procureur du Roi de Perigueux a totalement oublié ſon incompétence & celle de ſon Siége pour ne plus écouter que l'amertume de ſon zéle, & ſuivre avec un acharnement & une prévention inconcevable toutes les impreſſions que l'Abbé Sabouroux avoit ſçu lui donner. De là cette Procédure monſtrueuſe & ſans exemple, contre laquelle Briault eſt obligé de reclamer l'autorité & la juſtice du Roi, pour ſe ſouſtraire à la perſécution de ſes ennemis.

D'abord le Procureur du Roi de Perigueux ne s'eſt pas mis en peine de ſe conformer à ce que preſcrit l'Ordonnance de 1670, Art. 6. du Titre des Plaintes & Dénonciations, qui enjoint aux Procureurs du Roi & à ceux des Seigneurs d'avoir un Regiſtre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, & ajoûte qu'elles ſeront circonſtanciées & ſignées par les dénonciateurs s'ils ſçavent ſigner, ſinon écrites en leur préſence par le Greffier du Siége qui en fera mention; le Procureur

Procureur du Roi de Perigueux s'eſt mis au deſſus de cette formalité, nous voyons qu'il s'eſt contenté d'un Mémoire en forme de Placet que l'Abbé Sabouroux lui a préſenté au nom de ſa mere, & que ſur la foi de ce nouveau genre de dénonciation, il a commencé par rendre plainte contre Briault au Lieutenant Général *Civil* de Perigueux le premier Septembre 1753; il nous apprend dans la Requête qu'il a fait ſignifier en l'Inſtance préſente le 27 Février 1756 fol 4. v°. qu'il s'eſt adreſſé au Juge *Civil* par maniere *de correction & de police*, comme ſi les Juges de la Sénéchauſſée de Perigueux avoient droit de correction & de police ſur les Officiers du Préſidial d'*Angoulême*; quoiqu'il en ſoit cette plainte contient différens Chefs d'accuſation. Le premier eſt ſans doute le ſeul qui ait excité le murmure & la réclamation des Sabouroux: car les autres ne ſont qu'accidentels, & pour tâcher de fonder la compétence du Juge de Perigueux, c'eſt que cet Huiſſier a reçu de la Veuve Sabouroux une ſomme de 430 liv. d'une part, ainſi qu'il eſt juſtifié par la Tranſaction de 1742, & 63 l. d'autre provenante de la Vente de ſes Meubles, ce qui fait en tout 493 liv. pour trente-deux Procès-Verbaux de Contraintes faits contr'elle & ſes Conſors, qui ſuivant l'examen & l'Avis du Procureur du Roi de Perigueux, ne pouvoit aller à 200 liv.

Les autres Chefs d'accuſation contre Briault ſont d'avoir contrevenu aux Arrêts & Réglemens de la Cour (*de Bordeaux*) en exploitant dans le reſſort de Perigueux, d'avoir affecté de ne pas mettre de reçu de ſes ſalaires au bas de ſes Exploits, d'avoir varié dans quelques-uns de ſes Procès-Verbaux ſur la mention de la diſtance des mêmes lieux; & enfin d'avoir fait les mêmes jours de ſes Expéditions contre la Veuve Sabouroux divers autres Actes en tel nombre, qu'il ne paroiſſoit pas vraiſemblable, & faiſoit préſumer qu'il n'avoit pas vaqué par lui-même à toutes ces commiſſions à la fois, vû la diſtance de lieux. Et attendu, a dit le Procureur du Roi, que toutes ces malverſations & concuſſions doivent être réprimées, il a requis que Briault fût décrété d'ajournement perſonnel pour venir répondre ſur les faits ci-deſſus & autres réſultans des prétendues Piéces de conviction remiſes au Greffe par le Procureur du Roi.

Dans la régle des Procédures extraordinaires on informe ſur les plaintes, & on décrete ſur les informations; mais ici il n'en eſt pas de même, le Procureur du Roi de Perigueux n'a eu beſoin que de requérir pour obtenir ſur le champ un Décret d'ajournement perſonnel contre Briault, qu'il lui a fait ſignifier le 20 du même mois de Septembre, avec Aſſignation devant le Lieutenant *Criminel* de Perigueux, quoiqu'émané du Juge *Civil.*

Briault auroit pû ſe prévaloir de ce contraſte qui emportoit de droit la nullité de ſon Aſſignation, d'autant plus qu'il eſt permis de ne pas déférer aux ordres d'un Juge incompétant, *extra territorium jus dicenti impune non paretur*; mais il a mieux aimé ſe préſenter pour faire connoître ſon innocence, en déclarant cependant que *c'étoit ſans entendre approuver ou reconnoître le Procureur du Roi de Perigueux recevable dans ſes plaintes & pourſuites*, attendu, a-t-il ajoûté à la fin de ſon Interrogatoire, *que les Juges de la Sénéchauſſée de Perigueux étoient incompétens de connoître de l'exécution qu'il avoit faite, contre les Sabouroux & autres, des Jugemens rendus contre eux, & que la connoiſſance de ces pourſuites & la correction de l'Huiſſier, ſi tant étoit qu'il y en eût à faire, appartenoit aux Juges ſeuls d'Angoulême, dont les Jugemens étoient émanés* . . . . pourquoi il a fait dans ſa premiere réponſe *toutes proteſtations de ſe pourvoir contre tous ceux qu'il appartiendroit.*

On a affecté de prolonger l'Interrogatoire de Briault pendant pluſieurs ſéances, ſans qu'il ait été fait mention à la fin de la premiere, que lecture lui en a été faite. Cette omiſſion eſt une nullité tirée de la diſpoſition de l'Art. 13. du Tit. 14. de l'Ordonnance de 1670, qui porte *que l'Interrogatoire ſera lû à l'Accuſé à la fin de chaque ſéance* . . . . . *à peine de nullité.*

On a eu une autre affectation non moins marquée, ç'a été de faire à Briault les queſtions les plus artificieuſes, en lui demandant vingt fois la même choſe pour tâcher de le faire tomber & de le ſurprendre en contradiction avec lui-même; mais toutes ſes réponſes ont été ſi préciſes, qu'on ne conçoit pas comment le Procureur du Roi de Perigueux a pû les trouver *équivoques.* L'analyſe en fait foi.

Sur la premiere accusation *d'avoir exigé & perçu des Sabouroux la somme de* 493 *liv.* pour ses Procès-Verbaux ; sçavoir, 63 liv. du prix de la Vente d'une partie de leurs Meubles, & 430 liv. avant & depuis la Transaction de 1742, il a répondu qu'il convenoit des 63 liv. prix de la Vente, qu'à l'égard du surplus *il n'en avoit jamais rien reçu des Sabouroux*, ni n'avoit fait à ce sujet aucuns Réglemens ni conventions avec eux ; mais qu'ayant été chargé de différentes affaires pour le sieur des Plaines, ils s'étoient arrangés ensemble pour le tout.

Quant aux autres imputations de prévarication, comme de n'avoir pas mis de reçu au bas de ses Exploits, d'avoir exploité dans l'étendue de la Sénéchaussée de Perigueux ; d'avoir varié dans l'expression de la distance des mêmes lieux ; & enfin d'avoir fait ces mêmes jours une quantité d'Actes qui ne paroissoient pas vraisemblables, il a répondu 1°. que s'il n'y avoit pas de reçu au bas de ses Exploits, c'est qu'il les avoit remis pour les faire taxer *auparavant d'en avoir été payé, & qu'il ne les avoit pas revûs depuis.* 2°. Que par les Titres de son Office, dont il a rapporté les Edits de création & confirmation qui sont publics, il avoit droit d'exploiter partout le Royaume. 3°. Que s'il se trouvoit dans quelques-uns de ses Procès-Verbaux de la variation dans l'expression de la distance des mêmes lieux, ce n'étoit pas un crime, mais une méprise légere, qui au demeurant n'avoit apporté aucun préjudice aux Sabouroux, parce que l'on s'étoit sans doute conformé dans la taxe des Exploits à ce qui se pratique en pareil cas, qui est de taxer suivant la véritable distance des lieux, & encore parce que le sieur des Plaines avoit fait aux Sabouroux sur ces mêmes frais une remise gratuite des trois quarts de la somme à laquelle ils avoient été taxés de leur consentement, & sans aucune participation de Briault. 4°. Et enfin, qu'il n'y avoit ni impossibilité ni défaut de vraisemblance, qu'il eût fait les mêmes jours toutes les expéditions qu'on lui rapportoit sous les mêmes dattes ; qu'il étoit très-vrai qu'il les avoit faites, & que ceux ausquels il les avoit délivrées ne s'étoient jamais plaints, ni qu'il ne les eût pas portées lui-même, ni qu'ils ne les eussent pas reçues les jours de leurs dattes.

Telles ont été les réponſes de Briault, que l'extrême prévention du Procureur du Roi de Perigueux lui a fait trouver équivoques ; il a cru même y entrevoir *la conviction de l'Accuſé*, & néanmoins pour ajoûter, a-t-il dit, preuves ſur preuves, il a requis & a obtenu une nouvelle Ordonnance qui lui a permis de faire informer ſur les faits contenus en ſon précédent réquiſitoire ; il a effectivement fait entendre trois Témoins le 25 Février 1754.

On peut dire que cette information eſt toute favorable à Briault. Quoiqu'elle contienne beaucoup de faits vagues, inutiles ou étrangers aux objets en queſtion, cependant on voit clairement qu'il réſulte de l'enſemble des trois dépoſitions que Briault n'a jamais été payé par les Sabouroux du montant de ſes frais, & que par conſéquent l'accuſation *de concuſſion & d'exaction prétendues commiſes envers eux*, eſt une fauſſeté odieuſe, il réſulte de la troiſiéme dépoſition que les Sabouroux s'en étoient rapportés pour la liquidation des frais de Briault à la taxe de Lafond Procureur à Angoulême, il réſulte de la ſeconde dépoſition que Briault avoit remis en conſéquence ſes Exploits au ſieur Lafond pour les taxer, que la taxe a été effectivement faite par Lafond *en préſence de Sabouroux fils*, fondé de la Procuration de ſes pere & mere, & en *l'abſence de Briault* ; que l'Etat en a été écrit de la main du deuxiéme Témoin ſous la dictée du ſieur Lafond, le jour même de la Tranſaction du 12 Mars 1742, & à l'inſtant remis avec les Exploits à Sabouroux fils ; d'où il s'enſuit 1°. que Briault s'eſt déſaiſi de ſes Exploits avant que d'en avoir été payé, qu'ils ne lui ont pas été repréſentés depuis, puiſqu'ils ont été remis lors de la taxe à Sabouroux fils, & que conſéquemment il n'a pû mettre ſon reçu au bas. 2°. Que les Sabouroux ont volontairement acquieſcé à la taxe des frais de Briault faite par Lafond Procureur, ce qui exclut abſolument toute idée de concuſſion & d'exaction, par force & par menaces, comme ils ont oſé le dire depuis, d'autant plus que Briault n'étoit pas préſent à la taxe ni à la Tranſaction paſſée en conformité.

Enfin, il réſulte de la dépoſition du premier Témoin, que la remiſe de 319 liv. faite par le ſieur des Plaines à ſes Débi-

teurs a été faite ſpécialement ſur les frais de Briâult, puiſ-qu'on y voit que lors des propoſitions d'arrangement entre Sabouroux fils, faiſant pour ſes pere & mere & le ſieur des Plaines, ce dernier déclara que ſi Briault obtenoit contre lui un Exécutoire de ſes frais, *il ne feroit point les remiſes qu'il avoit promiſes. L'imputation des remiſes du ſieur des Plaines* ſur l'Article des frais de Briault, eſt encore prouvée par la Lettre du S[r] des Plaines dont on a ci-deſſus rendu compte, d'où il ſuit que les Demandes des Saubouroux en reſtitution de ſommes qu'ils n'ont jamais débourſées ſont le comble de l'injuſtice & de la mauvaiſe foi, comme les voyes qu'ils prennent pour y reuſſir le ſont de la calomnie & de la fauſſeté.

Il ſemble après cela que le Procureur du Roi de Perigueux, à portée de reconnoître qu'il avoit été trompé par les Sabouroux, auroit dû être plus indigné de leurs odieux procédés, que diſpoſé à ſervir encore leur vengeance. Mais ſentant bien les uns & les autres que Briault alloit triompher de leur accuſation *commune de concuſſion & d'exaction*, qui faiſoit l'objet principal & primitif de leurs pourſuites extraordinaires, ils ont imaginé de lui ſuppoſer de nouveaux crimes. Il eſt venu à leur connoiſſance que Briault depuis ſon Décret d'ajournement perſonnel & ſon Interrogatoire continuoit de faire ſes fonctions, tant en Angoumois qu'en Perigord; qu'il avoit fait à la requête d'un ſieur Ducongé deux Exploits de ſaiſie ſur la Veuve Bruneliere, dont l'une entre les mains d'Antoine Dumas domicilié en Perigord, & qu'il avoit aſſigné cette Veuve Bruneliere domiciliée en Angoumois pour voir déclarer les Saiſies valables, &c. on a mandié la dénonciation de ces deux faits de la part de la Veuve Bruneliere & de Dumas, & ſur le champ le Procureur du Roi de Perigueux, ſans autre formalité, en a rendu plainte contre Briault comme d'une double contravention & deſobéiſſance à la Juſtice, l'une de continuer d'exploiter en Perigord, tandis qu'il étoit pourſuivi criminellement pour pareil fait, & l'autre de continuer ſes fonctions en général ſans avoir obtenu la levée de ſon interdit encourue par le Décret d'ajournement perſonnel, & ſur cette ſimple délation, il a obtenu premierement un Décret de priſe de corps contre Briault le 28 Mars 1754 au bas

de sa plainte, & le 21 Mai suivant une nouvelle Ordonnance qui lui a permis d'informer sur certaines circonstances particulieres données par Dumas; sçavoir, que l'Exploit de saisie fait en ses mains lui avoit été porté par un Quidam ou Soldat, laissé en son domicile énoncé Paroisse de Festeline, tandis qu'il demeuroit en celle de Châtaigne, & parlant à sa femme, tandis qu'il n'est pas marié.

Cette derniere Ordonnance n'a pas été exécutée, parce que Briault pour tâcher de se soustraire à la Jurisdiction d'un Tribunal aussi évidemment prévenu contre lui qui étoit incompétent, a pris le parti d'interjetter Appel au Parlement de Bordeaux des deux Décrets d'ajournement personnel & de prise de corps décernés contre lui par les Juges de Perigueux, & de toutes les Procédures extraordinaires qui avoient précédé & suivi, le tout comme incompétemment fait & rendu.

Sur cet Appel, il est intervenu deux premiers Arrêts préparatoires, * l'un le 25 Juin 1754 qui a donné Acte à Briault *de sa représentation volontaire pour purger le Décret de prise de corps décerné contre lui, & en conséquence duquel il a subi son Interrogatoire* devant les Commissaires nommés à cet effet le vingt-neuf du même mois, & l'autre du 14 Aout suivant rendu sur le réquisitoire du Procureur Général, qui a renvoyé à *la Grand-Chambre* l'Appel de Briault porté mal à propos en *la Tournelle*, comme s'agissant de Décrets décernés par le Juge *Civil* de Perigueux & d'un fait de *correction & de discipline*, dont la connoissance n'appartenoit qu'à la Grand-Chambre.

* Il est énoncé dans l'Arrêt du 14 Aout suivant, & dans d'autres Procédures.

Les choses étoient en cet état, lorsque la Veuve Sabouroux par Requête * du 28 du même mois d'Août 1754 est intervenue dans la contestation, pour demander contre Briault *la restitution de* 413 *liv.* qu'elle a prétendu qu'il avoit induëment exigé d'elle, & la condamnation modeste de 6000 livres de dommages-intérêts.

* Cette Requête est visée dans l'Arrêt du 28 Avril 1755.

De son côté, Briault avoit fait faire un Mémoire imprimé & une Requête, l'un pour établir la nullité de toutes les Procédures extraordinaires faites contre lui & l'incompétence du Juge dont est Appel, & l'autre pour défendre à l'intervention & Demande de la Veuve Sabouroux, mais on ne sçait

par quelle fatalité le Procureur de Briault n'a voulu ſignifier ni l'un ni l'autre, & a laiſſé juger la Cauſe par défaut contre lui faute de plaider par Arrêt du 28 Avril 1755, auquel il ne s'eſt pas ſeulement donné la peine de former oppoſition dans la huitaine. Cet Arrêt a mis l'Appel de Briault au néant, & l'a renvoyé devant le Sénéchal de Perigueux, dont il avoit décliné la Juriſdiction, pour ſon Procès lui être fait & parfait juſqu'à Sentence définitive, ſauf l'Appel.

Briault débouté par cet Arrêt de ſon Déclinatoire, n'a plus eu d'autre reſſource que de ſe pourvoir au Conſeil, où il a obtenu le 12 Aout 1755 des Lettres en Réglement de Juges, qui tendent à faire ordonner que ſans s'arrêter à l'Arrêt ci deſſus, les Parties ſeront renvoyées au Préſidial d'Angoulême pour y procéder ſur leurs Procès & différends, circonſtances & dépendances, ſauf l'Appel au Parlement de Paris.

On ne finiroit point ſi l'on vouloit raconter tous les incidens qu'a fait naître la ſignification de ces Lettres au Procureur du Roi de Périgueux; on peut dire qu'oubliant dans cette occaſion l'impartialité qui doit faire la premiere vertu de ſon miniſtere, il a donné les preuves les plus indécentes de ſon animoſité outrée contre Briault; furieux de voir que ſa victime alloit lui échapper, il a voulu au moins s'en dédommager ſur l'Huiſſier nommé Blondeau, pour avoir oſé lui ſignifier les Lettres en queſtion. Lorſque cet Huiſſier s'eſt préſenté à cet effet le 26 Aout 1755, le Procureur du Roi l'a traité de *gueux*, de *vaurien*, & de *fripon*, a refuſé d'accepter ſa Copie, ſous prétexte que l'Huiſſier n'avoit pas apporté avec lui l'original des Lettres, & l'a menacé en jurant & blaſphémant de lui faire donner cent coups de bâton, s'il oſoit la lui laiſſer, en ſorte que l'Huiſſier a été obligé de ſe retirer pour éviter de plus grandes violences, & en ſe retirant un jeune homme lui a arraché ſa copie des mains, & s'eſt enfui. Peu de jours après le Procureur du Roi a rendu plainte, fait informer & décréter de priſe de corps contre Blondeau, & depuis il l'a fait juger par contumace dûement atteint & convaincu de malverſations en ſes fonctions, pour avoir voulu lui ſignifier des Lettres en Reglement de Juges dont il n'étoit pas porteur de l'Original, & encore pour en avoir délivré

à la veuve Sabouroux la copie destinée au Procureur du Roi, pour réparation dequoi l'a fait condamner en 50 l. d'amende & cinq ans d'interdiction.

Toute cette Procédure n'a été, comme l'on voit, faite contre Blondeau qu'en haine de Briault, & l'on ne doute point que quand Blondeau voudra se pourvoir contre un Jugement si rigoureux & visiblement dicté par la passion, & qui ne porte que sur un échange frauduleux qui s'est fait entre la veuve Sabouroux & le Procureur du Roi de Périgueux de leurs Copies respectives des Lettres en question, il ne parvienne aisément à le faire anéantir.

Au reste, Briault n'est point ici chargé de justifier son Confrere, toutes les accusations de *malversation* qu'on impute à ce dernier sont étrangers à Briault, & nous n'en parlons que parce qu'on en a voulu faire dans l'Instance présente un nouveau crime à celui-ci, tant est forte contre lui la haine & la prévention du Procureur du Roi qui le poursuit. Il suffira d'observer pour ce qui regarde la Procédure de Briault, que les Lettres en Réglement de Juges ont été réellement signifiées à la veuve Sabouroux en son domicile le 27 Aout 1755, qu'elle ne s'est point inscrite en faux contte cette signification; qu'à l'égard du Procureur du Roi, dans la crainte que la copie qui lui étoit destinée, & qui a été arrachée des mains de l'Huissier le 26 du même mois, ne lui eût pas été remise, on lui en a réitéré en son domicile la signification *recordée de Témoins* le 30 du même mois d'Aout; que cette nouvelle signification n'a point été attaquée, que le Procureur du Roi & la veuve Sabouroux se sont l'un & l'autre présentés sur leurs Assignations; & enfin que par la communication qu'ils ont eue de l'Instance, ils ont été à portée de se convaincre à leur aise de la sincérité des Lettres dont il s'agit, & que Blondeau n'a point commis de faux en les leur signifiant.

MOYENS.

L'incompétence du Sénéchal de Périgueux s'explique en deux mots. A considérer les poursuites intentées devant lui contre Briault du côté de leurs fins civiles, qui tendent à la réduction

réduction des frais qu'il a anciennement faits contre les Sabouroux, & à la restitution de la majeure partie des salaires qu'il en a pû recevoir, l'action est mal dirigée & le Juge incompétent par deux raisons ; l'une, que Briault n'est point domicilié dans l'étendue de la Sénéchaussée de Périgueux, & l'autre, que s'il pouvoit y avoir lieu à la taxe & réduction des frais de Briault, cette taxe ne pourroit appartenir qu'aux Juges d'Angoulême, qui ont rendu les Jugemens en exécution desquels les frais dont il s'agit ont été faits, & à considérer la même poursuite comme *fait de correction & de Police*, le Juge de Périgueux est encore incompétent, parce qu'il n'a point de jurisdiction ni droit de correction & de police sur les Officiers subalternes d'un autre Siége, qui ne lui cede point en autorité. Chaque Tribunal a sans doute sur la conduite de ses Officiers subalternes le droit de discipline, d'inspection & de correction des abus qu'ils peuvent commettre ; & il ne seroit pas moins contraire au bon ordre qu'offensant pour les Tribunaux égaux entre eux, qu'ils eussent le droit de recherche, de poursuite & de punition sur les Officiers des uns des autres.

Le développement & les preuves de ces deux propositions dépendent donc de la connoissance de l'objet civil qu'on s'est proposé en actionnant Briault, & de la nature du délit dont on l'a accusé pour parvenir indirectement à son but. Il ne peut pas y avoir de méprise sur le principe & la fin des poursuites extraordinaires intentées contre Briault devant le Juge de Périgueux ; tout nous instruit, & les Parties adverses en conviennent elles-mêmes, qu'ils n'ont eu d'autre intention primitive, que de faire restituer à Briault ce qu'on prétend qu'il a trop reçu pour ses expéditions contre les Sabouroux & consors. Or on a bien senti qu'une pareille Demande en réduction & rembourſement de frais n'étoit qu'une action personnelle qui ne peut réguliérement être exercée que devant les Juges naturels de Briault ; mais comme on vouloit le distraire de sa Jurisdiction naturelle, on a imaginé que l'unique moyen d'y parvenir étoit de lui supposer des crimes de *concussion*, d'*exaction* & de *prévarication* commises envers les Sabouroux dans l'étendue de la Sénéchaussée de Périgueux, pour se faire un titre de Jurisdiction contre lui, sous prétexte qu'en matiere

criminelle la connoiſſance & la pourſuite des délits appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis ; c'eſt là en effet l'unique moyen dont s'eſt ſervi le Procureur du Roi de Périgueux pour introduire l'affaire en ſon Siége, & dont il ſe ſert encore aujourd'hui pour y retenir l'Inſtance qu'il a entrepriſe contre Briault. Il répete ſans ceſſe que la connoiſſance en appartient au Sénéchal de Périgueux, parce qu'il eſt Juge du lieu du délit, c'eſt-à-dire, qu'il fonde le titre de ſa prétenduë compétence ſur la ſuppoſition du fait qui eſt la queſtion du fonds.

Mais c'eſt faire un abus viſible de l'Ordonnance que de l'entendre ainſi. Elle exige pour autoriſer une pourſuite extraordinaire un corps de délit exiſtant & réel, un fait dont l'exiſtance ne ſoit ni douteuſe ni dépendante d'une diſcuſſion de droit & d'un Jugement antérieur ; enfin dont on ne puiſſe ſe juſtifier ou ſe faire abſoudre que par la dénégation ou le défaut de preuves de l'avoir commis ; en un mot la certitude reconnue du crime doit précéder l'inſtruction criminelle & n'en dépend pas : car il faut faire attention que ces inſtructions au criminel ne ſçauroient avoir pour objet de conſtater ſi le fait qui y donne lieu exiſte, & s'il eſt crime ou non ; ce premier point doit être conſtant & avéré, c'eſt la condition neceſſaire ; elles ne ſont faites que pour découvrir & convaincre le coupable *de re priuſquam de reo inquirendum eſt*, dit Bornier ſur l'Article premier du Titre 4 de l'Ordonnance de 1670, parce que, ajoûte-t-il, d'après la Loi *Inde Neratius* §. ult. *ff. prius conſtare debet de crimine, an ſcilicet commiſſum ſit.*

Si le Procureur du Roi de Périgueux eût voulu faire la moindre attention à ces principes généraux, que perſonne & lui moins qu'un autre ne ſçauroit ignorer ; ſi d'après les conſéquences qui en réſultent il eût voulu réfléchir ſur les vûes du Mémoire ou Placet en forme de plainte que les Sabouroux lui ont fourni, & qu'il a accepté comme une dénonciation en forme, il ſe ſeroit aiſément apperçu que cette plainte ne poüvoit être ni entendue ni reçûë en la Sénéchauſſée de Périgueux.

En effet, quel eſt le réſultat du Mémoire calomnieux ? On y expoſe que Briault a reçu de la veuve Sabouroux ou en ſon

nom pour les frais qu'il avoit anciennement faits contre elle & ses consors la somme totale de 493 liv. & l'on prétend que c'est de sa part avoir commis une concussion qui mérite d'être *réprimée*. Or à supposer que Briault eût réellement reçu des Sabouroux la somme de 493 liv. comment pouvoir juger s'il y avoit excès ou non dans cette somme, si ce n'étoit en faisant la taxe des frais & salaires de Briault? Car enfin supposé pour un instant que ses frais pûssent monter jusques-là, il est évident que dans ce cas Briault n'auroit commis aucune exaction, il résulte donc de cette premiere réflexion que le fait historique du prétendu payement de 493 l. dénoncé au Procureur du Roi de Périgueux n'étoit point un crime constant & avéré par lui-même, mais une simple prétention à l'ordinaire susceptible de discussion, & qui ne pouvoit être réglée que par le Juge Civil & naturel du Défendeur.

Le Procureur du Roi a si bien reconnu que la taxe préliminaire des frais de Briault étoit indispensable pour la vérification de la plainte & accusation des Sabouroux, que nous voyons dans son premier Requisitoire qu'il a lui-même fait cette opération ou *examen en détail* sur les Exploits de Briault, dont il a estimé que les frais ne pouvoient monter à 200 liv. assurément il ne pouvoit pas reconnoître plus formellement cette nécessité de la taxe; mais comment est-il possible que le Procureur du Roi de Périgueux n'ait pas reconnu en même tems que ni lui ni le Sénéchal de son Siége n'avoient qualité, ni pouvoir, ni jurisdiction pour la faire? Un Procureur du Roi peut-il ignorer ce que le plus mince Praticien de Village n'ignore pas? Sçavoir que les frais & mises d'exécution des Jugemens sont une suite & font partie des dépens adjugés par les mêmes Sentences en vertu desquelles ils sont faits, tellement qu'il n'est point nécessaire d'en obtenir de condamnation nouvelle; peut il ignorer encore que la taxe de ces mêmes dépens, frais & mises d'exécution ne peut être faite suivant l'Ordonnance que par les Juges qui les ont adjugés, & ce conformément à l'usage des Siéges dans lesquels les condamnations en ont été prononcées? Nous avons donc raison de dire que si le Procureur du Roi de Périgueux eût voulu faire sans partialité la plus légere attention à la nature & aux faits de la

plainte des Sabouroux, il auroit jugé d'abord qu'il ne pouvoit la recevoir, ni le Sénéchal de Périgueux en connoître.

Jusqu'à présent nous n'avons raisonné que dans la supposition du fait, qui avoit été dénoncé au Procureur du Roi, qui est que Briault avoit reçu de la veuve Sabouroux 493 liv. & en cela avoit commis envers elle dans l'*etendue de la Sénéchaussée de Perigueux*, une *concussion* énorme. Démontrons maintenant la fausseté & l'impossibilité même de ces deux suppositions, qui sont toute la baze de la prétendue compétence du Sénéchal de Perigueux. Trois points de faits remarquables feront cette démonstration.

PREMIER POINT DE FAIT. Briault n'a commis ni pû commettre de concussion envers les Sabouroux.

La premiere preuve, & sans doute la plus décisive de ce fait, c'est que Briault n'a jamais rien demandé à la veuve Sabouroux, ni rien reçu d'elle pour ses frais. Jamais il n'en a traité avec elle directement ni indirectement, ni ne lui en a jamais présenté le Mémoire; comment veut-on donc qu'il se soit rendu coupable envers elle de *concussion & d'exaction*? Ce n'est pas par elle qu'il en a été payé, c'est par le sieur des Plaines, qui en a fait remise des trois quarts à ses débiteurs.

On trouve excessifs les articles du Mémoire qui en a été fait par le sieur Lafond, Procureur à Angoulême, & qui a été suivi dans la Transaction du 12 Mars 1742: Mais 1°. c'est une question de sçavoir si la taxe du sieur Lafond est excessive, question qui n'est pas de la compétence des Juges de Perigueux. 2°. En supposant cette taxe excessive, elle n'est pas l'ouvrage de Briault, il n'y a eu aucune part, il n'y étoit seulement pas présent; ensorte que quand il auroit été payé de ses frais par la veuve Sabouroux elle-même, suivant cette taxe, on ne pourroit pas dire qu'il eût commis en cela une exaction envers elle, puisqu'il n'auroit fait que se contenter de ce que lui auroit adjugé l'Arbitre.

3°. Mais ce n'est pas assez que Briault n'ait eu aucune part à la taxe de ses propres frais, l'Information du 25 Février 1754 nous donne la preuve de plusieurs autres faits, qui n'excluent pas moins que celui-là toute idée de concussion. La déposition du troisiéme témoin d'accord en cela avec la se-

conde, fait foi que Sabouroux fils, comme fondé de procuration de sa mere, s'étant rendu à Angoulême accompagné de ce témoin son parent, pour engager Briault à faire regler ses frais à l'amiable, ils lui proposerent d'en passer par l'avis & la taxe du sieur Lafond Procureur. Le reste de la déposition de ce témoin est une histoire mandiée pour favoriser la veuve Sabouroux sa parente, * mais fausse & démentie par la déposition du second témoin, dont la vérité est prouvée littéralement par l'existence de l'état des frais de Briault, écrit de la main de ce second témoin, sous la dictée du sieur Lafond.

* Ce Témoin a avoué cette parenté. Il a seulement affecté de ne pas dire à quel dégré pour ne pas faire rejetter sa déposition.

Réduisons donc la déposition du troisiéme témoin au seul fait qui soit vrai & intéressant; il en résulte que Sabouroux fils, de la part de sa mere, s'est transporté exprès à Angoulême pour *proposer à Briault de faire regler ses frais par le sieur Lafond*. Voilà un premier fait constant, voyons-en la suite. Briault ne s'est point fait prier pour cette liquidation à l'amiable; il a d'autant plus volontiers consenti d'en passer par la décision de l'Arbitre qu'on lui proposoit, que le sieur des Plaines * lui avoit témoigné quelques jours auparavant, qu'il desiroit en faveur des Sabouroux, que cette taxe se fit de gré à gré & sans frais, sans quoi il ne lui feroit pas les remises qu'il avoit promises. Briault s'est donc prêté de bonne grace à épargner aux Sabouroux les frais d'une taxe en Justice; il a remis sans balancer tous ses Exploits & Procès-verbaux au sieur Lafond, pour en faire la taxe en son ame & conscience: de-là nous voyons par la déposition du second témoin, que le sieur Lafond chargé aussi des intérêts & de la procuration du sieur des Plaines, s'étant transporté à Perigueux, où l'on étoit convenu de se rendre pour terminer l'arrangement projetté entre les Sabouroux & leurs créanciers saisissans, il emporta avec lui tous les Exploits de Briault, & que là en présence de Sabouroux fils Procureur de sa mere, le sieur Lafond fit l'état des frais dûs à Briault, qui fut écrit de la main * de ce second témoin, sous la dictée du sieur Lafond, & remis sur le champ avec les pieces justificatives entre les mains du même Sabouroux, après quoi on dressa la Transaction (du 12 Mars 1742) dont

* V. la déposition du deuxiéme témoin.

* Le Procureur du Roi de Perigueux a reconnu la vérité de ce fait dans son Requisitoire du premier Septembre 1753.

nous avons rendu compte, par laquelle le ſieur Lafond, au nom de ſon Commettant, parut recevoir 2500 l. y compris 430 l. pour les frais de Briault, mais ne reçut en effet que 2181 l. ayant fait remiſe aux Sabouroux de 319 l. ſur ces mêmes frais, comme il eſt prouvé par la contre-lettre de Sabouroux du même jour de la Tranſaction, & par la lettre du ſieur des Plaines du 9 Août 1754.

Il eſt démontré par le rapprochement de ces différens faits, non-ſeulement que Briault n'a jamais reçu le montant de ſes frais des mains de la veuve Sabouroux, ni n'en a jamais traité avec elle, ni même ne lui en a jamais rien demandé, conſéquemment impoſſibilité abſolue qu'il ait jamais commis d'exaction, mais encore il eſt prouvé que ç'a été le ſieur Sabouroux de la part de ſa mere, qui a ſollicité Briault de ne pas faire taxer ſes frais en Juſtice, qui lui a propoſé de les faire regler à l'amiable, & qui a choiſi lui-même l'Arbitre. Il eſt prouvé de plus que Briault bien éloigné de vouloir rien prétendre au-delà de ce qui pouvoit lui être légitimement dû, a conſenti ſans difficulté d'en paſſer par l'avis de l'Arbitre qu'on lui propoſoit, lui a remis en conſéquence tous ſes Exploits & Procès-verbaux ſans nulle autre inſtruction, & ſans y joindre de Mémoire de ſes demandes pour chaque article, s'en rapportant entierement à ſa déciſion. Il a même pouſſé le déſintéreſſement & la ſoumiſſion à l'avis de l'Arbitre, juſqu'à ne vouloir pas être préſent au reglement que celui-ci feroit de ſes frais, & à conſentir qu'auſſitôt après que la liquidation en ſeroit faite, & conſignée dans la Tranſaction qui devoit ſe paſſer entre Sabouroux & les créanciers de ſa mere, il en remit l'état & les pieces juſtificatives au ſieur Sabouroux, en témoignage d'affaire conſommée ſans retour. Enfin il eſt prouvé que les choſes ſe ſont paſſées comme elles avoient été prévûes. Briault ne s'eſt point trouvé préſent à la liquidation de ſes frais, quoiqu'il eût bien pû y aſſiſter, ſans qu'il y eût eu à redire; elle a été faite au contraire en préſence & du conſentement par conſéquent de Sabouroux, qui dans l'inſtant s'en eſt fait remettre l'état & les pieces, & y a formellement acquieſcé en ſouſcrivant la Tranſaction paſſée en conformité.

On ſe demande maintenant au Procureur du Roi de Perigueux ; où trouve-t-il donc dans toutes ces opérations les caracteres ou ſeulement l'ombre d'une *concuſſion ?* Quoi ! c'eſt lui qui ſoutient un Débiteur qui vient au bout d'onze ans accuſer Briault de *concuſſion*, & répéter contre lui à titre de reſtitution une ſomme à laquelle il s'étoit non-ſeulement condamné lui-même, mais encore qu'il n'a pas débourſé, lui en ayant été fait une remiſe gratuite des trois quarts entiers. On oſe le dire, cette derniere circonſtance ajoûte l'ingratitude la plus baſſe à la plus inſigne mauvaiſe foi & à l'accuſation la plus extravagante & la plus dénuée de fondement qu'on vît jamais ; c'eſt ſe rendre volontairement complice d'une calomnie atroce que de prêter ſon miniſtere à la ſoutenir, après qu'on a eu dû en reconnoître la fauſſeté.

Sur quoi porte donc toute la Procédure du Procureur Roi & ſa prétendue compétence ? Sur deux ſuppoſitions ; l'une que Briault a commis des concuſſions envers les Sabouroux ; & l'autre qu'il les a commiſes en la Sénéchauſſée de Perigueux. Mais où il n'y a *pas de délit* il ne ſçauroit y avoir de lieu de délit, & par conſéquent les mêmes moyens qui juſtifient ſans réplique l'innocence deBriault, deviennent ici des moyens triomphans de l'incompétence des Juges de Perigueux & de la nullité de la Procédure.

DEUXIE'ME FAIT. Le payement volontaire fait à Briault de ſes frais, ne ſçauroit être une exaction ou concuſſion, en tout cas la veuve Sabouroux n'en avoit pas ſupporté la léſion.

Le ſieur des Plaines après avoir tranſigé définitivement de ſa créance avec ſes Débiteurs tant en principaux & intérêts, que dépens, frais & miſes d'exécution, leur avoit fait des remiſes conſidérables & s'étoit chargé à leur acquit du payement des frais de Briault ; il a bien été le maître ou de les lui payer ſur le pied de la taxe arrêtée par le ſieur Lafond Procureur même, ou de l'en récompenſer plus généreuſement, eu égard au ſervice que Briault venoit de lui rendre, en le faiſant payer d'une dette qui lui étoit dûe depuis plus de ſoixante ans, ainſi que le Procureur du Roi de Perigueux l'expoſe lui-même dans ſa Requête du 27 Février 1756 fol. 40 R°. Le ſieur des Plaines auroit pû payer à Briault cent piſtoles tant pour ſes frais contre les Sabouroux, que pour d'autres expéditions qu'il avoit faites pour lui, ſans que la veuve Sabouroux ni qui que ce ſoit au monde eût eu droit de ſe plaindre

de cette libéralité, la condition de la veuve Sabouroux étoit fixée par la Transaction de 1742 & n'a pû devenir pire par ce qui s'est passé ensuite entre le sieur des Plaines & Briault. Il est vrai que la Transaction n'est pas contradictoire avec Briault, mais qu'importe? Elle n'en est que plus respectable pour ce qui regarde la liquidation de ses frais, puisqu'on ne peut pas dans cette circonstance l'accuser d'y avoir employé la surprise, le dol personnel ou la violence contre la veuve Sabouroux, qui sont pourtant la seule cause de rescision que les Ordonnances admettent contre les Transactions.

Comment peut on regarder après cela, & comment pourroit-on ne pas proscrire les plaintes de la veuve Sabouroux & ses * demandes en restitution de 413 liv. & lorsqu'il est prouvé qu'elle n'en a pas seulement déboursé la moitié, & ne doit-on pas être dans le dernier étonnement de voir un Procureur du Roi prostituer son ministere pour soutenir avec une prévention & un acharnement sans exemple de pareilles réclamations? Croiroit-on qu'il eût porté l'aveuglement jusqu'à avancer fol. 40 de sa Requête du 27 Février 1756, que la remise faite par le sieur des Plaines n'a point eu pour objet les salaires de Briault; que la créance principale du sieur des Plaines & les intérêts accumulés depuis soixante-un ans formoient un capital de 2500 liv. & que cette remise n'a tombé que sur les intérêts: mais qu'en sçait-il? Le croira-t-on au préjudice du témoignage contraire du sieur des Plaines dans la Lettre écrite à Briault le 9 Août 1754, où il atteste » que la remise qu'il » accordée aux Sabouroux sur ce qu'ils lui devoient, il l'a faite » en considération des poursuites qui avoient été exercées con» tre eux? Le Procureur du Roi aime donc mieux donner un démenti formel à ce Créancier, qui a été seul le maître d'imputer la remise qu'il a faite à ses Débiteurs sur la partie qu'il a voulu de ses créances, & qui seul peut rendre compte de l'intention qu'il a eue en la faisant, que d'oser douter un instant des choses que lui disent les Sabouroux.

* Voir dans l'Arrêt du 28 Avril 1755 les conclusions de son Intervention & Demande.

Il ajoûte dans sa nouvelle Requête du 16 Septembre dernier fol. 8 v°. que Briault s'est fait donner cette Lettre du sieur des Plaines pour en imposer avec plus de succès: peut-on pousser plus loin l'aveugle partialité?

Le

Le Procureur du Roi n'en veut croire que les Sabouroux ; mais eſt-ce eux qu'il faut conſulter dans une pareille occaſion ? Ils ſont parties intéreſſées, peuvent-ils être Juges dans leur propre cauſe ? Eſt-ce au Débiteur à diſpoſer de l'imputation des graces & des remiſes qu'on lui accorde, & à expliquer les intentions du Créancier qui les lui fait ?

Comment le Procureur du Roi de Perigueux ne s'abuſeroit-il pas ſur l'imputation des remiſes du ſieur des Plaines, qui eſt une choſe purement intentionnelle & dépendante de la volonté intérieure du Créancier ? Il ſe laiſſe bien tromper ſur les faits écrits de la Tranſaction, & même au déſavantage de ſon ſyſtême. Il dit dans ſa Requête du 27 Février 1756, à l'endroit déja cité fol. 40. *que la créance principale du ſieur des Plaines . . . . & les intérêts accumulés formoient un capital de* 2500 *l.* & que ç'a été *ſur ces intérêts* que le ſieur des Plaines a accordé *la remiſe* de 319 liv. portée en *la contre-Lettre du même jour de la Tranſaction.* Si cela étoit, c'eſt-à-dire, ſi dans la compoſition des 2500 liv. à quoi le ſieur des Plaines s'eſt réduit, il n'étoit entré que le *capital* & *les intérêts* de ſa créance, il eſt évident que les Sabouroux n'auroient rien ſupporté du tout des frais de Briault, & qu'indépendamment de la remiſe entiere de cet article par défaut de répétition & d'emploi dans le Compte, ils auroient encore profité ſur le capital de la remiſe ſecrete des 319 liv. dont il s'agit dans la Conteſtation. Voilà comme on ſe précipite dans l'égarement, quand on ne veut ſuivre d'autre guide que ſon extrême prévention. Il n'en faut pas tant que cette conſéquence infaillible qui réſulteroit du propre expoſé du Procureur du Roi. Mais avouons que dans le Compte fait par la Tranſaction de 1742, les frais de Briault qui reſtoient ſont entrés pour 430 liv. non compris 63 livres qu'il avoit précédemment touchées du prix d'une vente de meubles des Sabouroux, que de cette ſomme de 430 l. additionnée avec *le capital* de la créance du ſieur des Plaines & la portion *d'intérêts*, à laquelle il a bien voulu ſe reſtraindre, a été formée celle totale de 2500 liv. qui paroît dans la Tranſaction, & qui a encore été réduite en derniere analyſe à 2181 liv. par la remiſe ſecrete de 319 liv. accordée, comme on l'a fait connoître, en *conſidération des frais de pourſuites exce-*

tées entre les Sabouroux ; enforte qu'il n'eſt demeuré à la charge de ces derniers que 174 liv. en tout pour les frais de Briault. Or ſi cela eſt, comme on n'en peut pas douter d'après la confeſſion du ſieur des Plaines, la dépoſition du premier Témoin de l'Information de 1754, & la convenance naturelle de l'imputation de *ſes remiſes* ſur les frais de Briault, que devient la prétendue *concuſſion* exercée envers les Sabouroux, & ſa demande en reſtitution de 413 liv.? Le Procureur du Roi lui-même tout prévenu qu'il étoit contre Briault, a eſtimé ſes frais à 200 liv. & cependant la veuve Sabouroux n'en a ſupporté que 174 liv. de quoi peut-elle donc ſe plaindre ?

Mais à ſuppoſer toujours de la *concuſſion* dans le payement fait à Briault de ſes frais, & que la Tranſaction de 1742 n'impoſât pas à ce ſujet un ſilence abſolu, *le délit* de cette prétendue *concuſſion* de la part de Briault n'auroit *pas été commis dans l'étendue de la Sénéchauſſée de Perigueux* ; ainſi la connoiſſance n'en appartiendroit pas à ce Tribunal.

Un délit de *concuſſion* dont on accuſe un Huiſſier, ne conſiſte pas ſans doute dans *la façon* ou expédition de ſes Exploits ; il conſiſte uniquement dans la ſuréxaction de ſommes indues & exceſſives *pour ſes ſalaires* ; on peut réclamer contre *le prix* qu'il met à ſes Exploits, ſans ſe plaindre de *ſes Contraintes* en elles-mêmes ; ces deux choſes n'ont viſiblement rien de commun entr'elles ; les pourſuites & exécutions exercées contre un Débiteur ſont *le fait du Créancier* ; mais la demande *du ſalaire* eſt *le fait perſonnel* de l'Huiſſier. Il s'enſuit delà qu'en matiere de *concuſſion* les lieux où l'Huiſſier a inſtrumenté n'y ſont rien, le ſeul *lieu du délit* eſt le lieu où il conſomme *ſon exaction.*

Qu'un des Huiſſiers du Châtelet de Paris, qui ont droit, comme l'on ſçait, d'exploiter par tout le Royaume, ſoit chargé de la part d'un Bourgeois de cette Ville d'aller mettre à exécution contre des Débiteurs de Province ſoit une Sentence, ſoit un autre Titre paſſé ſous le Scel du Châtelet, & de faire pour cet effet tous Exploits & Contraintes néceſſaires, il s'acquite de ſa commiſſion, & de retour à Paris il préſente ſes Exploits au Particulier qui l'a mis en œuvre ; il y joint un mémoire enflé de ſes ſalaires, & s'en fait payer ſur ce pied. Voilà, ſuivant le Procureur du Roi de Perigueux, une *concuſ-*

sion de la part de cet Huiſſier envers ſon Client : à la bonne heure : mais dira-t-on pour cela que cette concuſſion a été commiſe en Province dans tous les lieux où l'Huiſſier s'eſt tranſporté ? Et s'il arrive que les Débiteurs juſtement inquietés des vives pourſuites exercées contre eux prennent le parti pour en arrêter les ſuites, de s'arranger avec leur Créancier, & le rembourſement de ſes frais d'exécution, leur ſera-t-il permis, s'ils veulent ſe plaindre des ſurexactions de l'Huiſſier qui a inſtrumenté contre eux, de l'entreprendre *au Criminel* devant tous les différens Juges de Province ſur le territoire deſquels il aura exploité ? ou plutôt n'eſt-il pas évident que la concuſſion, s'il y en a, n'a été commiſe par l'Huiſſier que depuis ſon retour *à Paris*, & au moment où il a exigé & reçu de ſon Client au-delà de ce qui pouvoit lui être légitimement dû ? Car enfin, à ſon retour il n'avoit qu'à ne rien demander de trop, il n'auroit point commis *de délit* ; tous ſes Exploits étoient donc faits qu'il ne s'étoit encore rendu coupable de rien ; *ſon délit* ne réſide donc pas dans *la façon* de ſes Expéditions, mais dans *la ſurexaction de ſes ſalaires* ; le lieu du *délit* n'eſt donc pas celui où l'Huiſſier a *inſtrumenté*, mais *celui où il* s'eſt fait payer, cela eſt démontré ; il eſt donc démontré auſſi que s'il y a lieu d'actionner l'Huiſſier en reſtitution, ce ne peut être que devant le Juge de Paris, non ſeulement parce que dans notre hypothéſe il eſt conſtamment le Juge *du lieu du prétendu délit* & du *domicile du Delinquant*, mais encore parce que s'agiſſant d'un fait *de diſcipline* & de *taxe de frais* faits en exécution de ſes Jugemens ou d'Actes revêtus de ſon Scel, il eſt le ſeul Juge direct & immédiat à qui appartienne le droit de correction de ſes Officiers ſubalternes, & le pouvoir de taxer les frais faits de ſon autorité.

Le cas où ſe trouve Briault eſt préciſément le même, ſi ce n'eſt qu'il eſt bien plus favorable encore par les circonſtances particulieres de l'acquieſcement des Sabouroux au réglement de ſes frais, par la Tranſaction irrévocable paſſée entr'eux & leur Créancier ſur l'objet de ces mêmes frais, & par les remiſes qu'il leur en a accordées des trois quarts. En effet, Briault eſt Huiſſier à Angoulême, ayant comme ceux du Châtelet de Paris le pouvoir d'exploiter par tout le Royaume ; les

Sentences qu'il a été chargé de mettre à exécution étoient émanées de la Sénéchaussée d'Angoulême ; c'est en cette Ville qu'il s'est arrangé * avec les Sabouroux : c'est encore à Angoulême que Briault a remis au sieur Lafond ses Exploits pour les taxer, puisqu'il est prouvé que ce dernier les a emportés delà à Perigueux, pour les remettre aux Sabouroux lors de la Transaction : & c'est à Angoulême enfin que le sieur des Plaines, après la consommation de l'arrangement, a payé ou fait payer à Briault ses salaires, tant par les Contraintes qu'il avoit faites contre les Sabouroux que pour d'autres Expéditions. Ainsi soit que le sieur des Plaines ait payé Briault suivant la taxe de ses frais faite par Lafond & consignée dans la Transaction de 1742, ou sur un autre pied, & supposé que dans ce payement il *y ait eu concussion ou exaction*, le délit n'en a pas été commis en la Sénéchaussée de Perigueux, mais dans la Ville d'Angoulême ; ce seroit donc aux Juges d'Angoulême à en connoître. On défie le Procureur du Roi de Perigueux de répondre à cet argument. L'évidence ne se réfute pas.

* Ceci est prouvé par la déposition du premier Témoin de l'Information du 25 Fév. 1754.

Dira-t-il que la taxe des frais de Briault par Lafond & la Transaction de 1742 ont été faites à Perigueux, que c'est-là que les Sabouroux ont délivré ou consenti la délivrance de leur argent entre les mains du fondé de Procuration du sieur des Plaines, & que c'est donc à Perigueux qu'ils ont souffert la prétendue *concussion* commise envers eux ; mais la réponse est facile & sans replique. Briault n'a eu aucune participation à la taxe de ses frais faite par Lafond, il n'y étoit seulement *pas présent* : il n'est point partie non plus dans la Transaction de 1742, & ce n'est point à lui que les Sabouroux ont fait délivrer ce qu'il peut leur en avoir coûté pour ses frais, ce n'est même que plusieurs jours après qu'il en a été payé *par le sieur des Plaines* à Angoulême ; ainsi à moins qu'on ne veuille lui imputer *à crime* les faits d'autrui, & prétendre qu'il a commis *un délit dans un lieu*, où de l'aveu même des Parties adverses, *il n'étoit pas*, & une *concussion & exaction* sans *rien recevoir*, on ne pourra plus soutenir que le Juge de Perigueux est le Juge du lieu *du délit imputé* à Briault.

Les Exploits de Briault sont au nombre de trente-deux,

suivant qu'il est dit dans le premier réquisitoire du Procureur du Roi de Perigueux du premier Septembre 1753, vingt de ces Exploits ont été faits en Perigord, & les autres en Saintonge & en *Angoumois*, comme on peut le voir dans l'Extrait ou Certificat * du dépôt de ces Actes au Greffe du Présidial de Perigueux du premier Janvier 1756; il est vrai que l'on a eu l'infidelité de bâtonner après coup, avec une ancre différente & sans approbation des surcharges, ces trois mots *& en Angoumois*, mais on peut les lire au travers des lettres fictives qu'on a tracées pardessus; d'ailleurs le fait est certain & n'a jamais été contesté, que les Exploits de Briault ont été faits dans les Provinces de Perigord, Saintonge & Angoumois. Ce trait de la plus basse manœuvre, surtout de la part d'un Procureur du Roi qui doit toujours être sans passion, comme il est sans intérêt, & qui ne peut sans trahir & deshonorer son ministere, dissimuler la vérité, & mutiler les Actes qu'on lui délivre, prouve que l'amour de la vérité & de la justice n'est pas ce qui l'anime.

TROISIE'ME FAIT. D'après le propre aveu du Procureur du Roi, le Juges de Perigueux sont incompétens.

* Onziéme Piéce de la Production du Procureur du Roi.

Quoiqu'il en soit, nos Adversaires avouent que de trente-deux Actes ou Procès-Verbaux faits par Briault contre les Sabouroux & Consors, *il n'y en a que vingt d'exploités en Perigord*; le Procureur du Roi de Perigueux avoue d'un autre côté fol. 10. r°. de sa Requête du 16 Septembre 1756 en parlant des prétendus délits commis par Briault *en Perigord*, c'est-à-dire, de ses Exploits faits en cette Province, *qu'on n'a jamais entendu étendre sa jurisdiction sur ceux qui peuvent avoir été commis ailleurs*; cela veut dire sur les Exploits faits en Saintonge & en Angoumois. C'est ici la premiere fois que le Procureur du Roi fait cet aveu. On auroit de bonnes raisons pour douter de sa sincérité: car nous voyons dans son premier réquisitoire de Septembre 1753, qu'il a déposé les trente-deux Exploits de Briault sans distinction de ceux faits en Perigord d'avec les autres, *comme Piéces de conviction du pretendu délit de concussion*, dont il a entrepris la poursuite & la réparation; nous voyons de plus qu'il dit avoir fait l'examen en détail *de tous les Exploits de Briault*, & qu'il en a *évalué les droits* à environ 200 liv. d'où il infére une suréxaction *de moitié*, cela prouve donc assez clairement que dans le principe il avoit

voulu s'arroger la *connoiſſance*, la *réduction* & la *reſtitution proportionnée des droits* de Briault pour raiſon de tous ſes Exploits ſans diſtinction. Il y a donc toute apparence que l'aveu récent du Procureur du Roi de *n'avoir jamais eu intention d'étendre ſa Juriſdiction ſur les délits* ou Exploits de Briault faits en Saintonge & Angoumois eſt faux dans le principe, & que la *reſtriction qu'il fait* aujourd'hui de ſa pourſuite aux ſeuls Actes exploités en Perigord, eſt le fait d'une réflexion nouvelle. Mais il réſulte toujours de ce nouvel aveu que de vingt-trois Actes ou Procès-Verbaux exploités par Briault contre les Sabouroux & Conſors, en voilà déja douze ſur leſquels les Adverſaires conviennent que les Juges de Perigueux n'ont aucune Juriſdiction, & qu'ils n'en peuvent faire la taxe ; il en réſulte de plus la reconnoiſſance de leur part que l'intervention & Demande de la Veuve Sabouroux, en ce qu'elle concerne cette partie des frais de Briault formée d'abord au Parlement de Bordeaux, a déja été incompétemment renvoyée par l'Arrêt de cette Cour, & le ſeroit encore plus mal à propos par le Conſeil en la Sénéchauſſée de Perigueux, puiſqu'on avoue aujourd'hui que ce Tribunal ne peut prendre connoiſſance *de cette portion de la Demande*, qu'il ne ſçauroit en faire le Réglement, qu'il n'a point *de Juriſdiction*, & qu'il ne pourroit conſéquemment rien ſtatuer à cet égard.

Quant aux autres vingt Procès-Verbaux exploités en Perigord, il n'eſt pas difficile de démontrer que les Juges de Perigueux n'ont pas plus de droit d'en revendiquer la taxe, &c. que des douze autres exploités tant en Saintonge qu'en Angoumois. Le Procureur du Roi de Perigueux ſeroit bien en peine de dire où il a pris que le tranſport d'un Huiſſier dans les différens lieux où ſa commiſſion l'appelle, fut *attributif de juriſdiction pour la taxe* des Exploits qu'il y fait, ce n'eſt certainement pas dans l'Ordonnance : car elle eſt diamétralement contraire à cette maxime ; ce ne peut pas être non plus dans des raiſons de convenance ou d'une meilleure œconomie judiciaire, car le bon ſens ne s'oppoſe pas moins à une pareille diſtribution de Juſtice que la Loi préciſe. Ne ſeroit-il pas en effet ridicule qu'un Huiſſier du Châtelet de Paris, par exemple, qui auroit été dépêché pour aller mettre à exé-

cution dans différentes Provinces éloignées, ou dans l'étendue de plusieurs Jurisdictions en la même Province une Sentence émanée de son Siége contre plusieurs Codébiteurs étrangers ou contre leurs biens, fût obligé pour faire régler son Mémoire de frais, lui ou ceux qui l'auroient mis en œuvre, de former autant de Demandes & en autant de Jurisdictions qu'il en auroit parcouru pour remplir sa mission : a-t-on jamais proposé rien de plus déraisonnable & de plus ruineux ? Telles sont pourtant les conséquences qui résulteroient du systême du Procureur du Roi.

En fait de taxes de dépens & de frais & mises d'exécution, ce n'est ni le domicile de la Partie qui en a obtenu la condamnation ni celui de la Partie condamnée & exécutée dans ses Meubles & Immeubles, ni le lieu de la situation des Effets saisis & exécutés ou des héritages saisis réellement qui réglent la compétence du Juge à qui doit appartenir la taxe de tous ces dépens & frais de Justice ; c'est uniquement le point de fait de sçavoir d'où est émané le Jugement de condamnation. La raison de cette Loi est sans doute que tous les Tribunaux, chacun en droit soi, connoissent de l'exécution de leurs Jugemens, & que la premiere portion de cette prérogative est de connoître au moins de *la taxe* des dépens qu'ils ont adjugés & des frais & mises d'exécution faits en vertu de leurs Jugemens de condamnation qui sont regardés comme faisant partie des dépens, puisqu'il n'est point nécessaire d'en obtenir de condamnation particuliere.

La Procureur du Roi de Perigueux dira-t-il qu'il ne s'agit pas ici d'une simple Demande en taxe à l'ordinaire, mais d'une accusation & répara ion d'un délit de concussion ou exaction ? Mais le délit d'exaction, s'il pouvoit y en avoir, ne pourroit être vérifiés que par la taxe judiciaire des frais de Briault : or s'il n'appartient pas aux Juges de Perigueux de faire cette taxe préalable, il ne peut pas leur appartenir d'entreprendre en attendant & de poursuivre Briault au criminel pour un delit imaginaire qu'ils ne sçauroient vérifier, & dont ils ne pourroient déterminer ni ordonner la réparation, surtout depuis qu'ils reconnoissent qu'ils n'ont point de Jurisdiction sur une portion du corps de délit, qui pourtant

en eſt inſéparable, non-ſeulement parce qu'en matiere d'accuſation on ne diviſe point, mais encore parce que Briault n'eſt point obligé, pour raiſon de taxe des frais d'une même pourſuite, d'eſſuyer trois Procès au lieu d'un & en trois Tribunaux différens. C'eſt donc une affaire à renvoyer au Juge d'Angoulême, à qui ſeul il appartient de connoître de l'exécution de ſes Jugemens, de la taxe des frais faits en conſéquence, & de juger ſi ſes Officiers ont délinqué dans l'exécution de la commiſſion qu'il leur a donnée, & de les en punir, s'il y a lieu.

Les Sabouroux eux-mêmes ont jugé la compétence par leur fait en adreſſant leurs premieres plaintes au Procureur Général du *Parlement de Paris* Supérieur d'*Angoulême*, au lieu de ſe pourvoir au Procureur Général du Parlement de Bordeaux Supérieur de Perigueux, plus à leur portée. Le Procureur du Roi de Perigueux a tenu la même route d'abord, s'eſt adreſſé, comme on l'a dit dans le recit du fait, aux Officiers d'Angoulême; il a été auprès d'eux le Solliciteur des Sabouroux. Les uns & les autres ont donc authentiquement reconnu pendant près de douze ans que les Juges d'Angoulême étoient les ſeuls compétens de connoître de la taxe des frais faits pour l'exécution de leurs Jugemens & par un de leurs Huiſſiers; ſi depuis ils ont feint de méconnoître l'autorité de ce Tribunal, ce n'eſt que parce que les mauvais ſuccès de leurs démarches auprès de ces Officiers ne les ayant pas corrigé de leurs chimériques prétentions, ils ont ſongé à chercher d'autres Juges plus diſpoſés à les écouter; & c'eſt le Procureur du Roi qui avoit fait le rôle de partie, qui ſe charge d'attirer l'affaire dans ſon Tribunal. Eſt ce là une conduite digne d'un Magiſtrat? De pareilles manœuvres peuvent-elles rendre compétent un Tribunal qui ne l'eſt pas, & qui ne peut le devenir, ſous quelque aſpect que l'on conſidére l'affaire?

Discussion des autres faits imputés à Briault, & qui ne ſont qu'acceſſoires.

Le premier chef d'accuſation contre Briault, après le chef principal *de concuſſion*, & celui qui paroiſſe y avoir le plus de rapport, eſt *de n'avoir pas mis ſon reçu* au bas de ſes Exploits.

Premier fait. Omiſſion de reçu au bas des Exploits.

L'on en a dit la raiſon plus haut, & cette raiſon eſt ſans replique; c'eſt que Briault a remis ſes Exploits entre les mains du ſieur Lafond, Arbitre choiſi par les Sabouroux, pour en faire

faire la taxe à l'amiable, que d'en avoir été payé, & qu'aussitôt après la taxe faite, les Sabouroux les ont retirés en cet état des mains du sieur Lafond, comme il est prouvé par la Transaction de 1742, par la déposition du second témoin de l'Information de 1754.

Le second chef est qualifié de *prévarication*, pour avoir par Briault exploité contre les Sabouroux dans l'étendue de la Sénéchaussée de Perigueux où il n'est point Huissier, & de contravention à certain Reglement du Parlement de Bordeaux, qui défend à tous Huissiers d'instrumenter hors des Jurisdictions où ils ont été immatriculés.

Deuxiéme fait. Prévarication pour avoir exploité en Perigord.

Voilà assurement un genre de crime d'une invention nouvelle. Quand un Huissier annonce dans ses Exploits, qu'il a droit d'instrumenter par tout le Royaume, sans doute que la foi lui est dûe en cette partie, comme sur le reste, jusqu'à ce qu'il apparoisse du contraire; & si l'on ose douter de son privilege, on peut bien le citer devant son Juge naturel pour en justifier; mais on ne commence pas par l'accuser *de faux sans le sçavoir*, par le poursuivre *comme prévaricateur* dans cette supposition, & *par le faire décreter*, comme a fait le Procureur du Roi.

Au reste, il est facile à Briault de se purger de cette prétendue *prevarication*. Il a droit d'exploiter par tout le Royaume. Premierement par le titre de création de son Office; 2°. par la réunion à son Office & à ceux de ses Confreres de la charge de premier Huissier Audiancier au Présidial d'Angoulême, créée par Edit de 1693, dont les Prédécesseurs de Briault & des trois autres Huissiers-Audianciers actuellement en exercice, ont payé la finance au Roi, & acquis par ce moyen les droits & privileges attribués à cet Office. 3°. par la réunion de deux autres Charges d'Huissier-Audiancier en la Chancellerie du Présidial d'Angoulême, en exécution de la Déclaration du Roi du 13 Juillet 1694. 4°. Enfin par la réunion de deux autres Offices d'Huissiers Audianciers en la Prevôté Royale d'Angoulême, en vertu de la Déclaration du Roi du mois de Novembre 1738, dont Briault & ses Confreres ont payé la finance arrêtée au Conseil, toutes Charges qui emportoient pouvoir d'exploiter par tout le Royaume,

& dont les prérogatives réunies aujourd'hui ſur la tête de Briault & de ſes Confreres, confirment & fortifient le pareil droit qu'ils avoient déja en vertu de l'Edit de création de leur Office primitif & ſubſiſtant, & dans lequel ils ont été maintenus & conſervés par la Déclaration du mois de Mars 1730.

Le Procureur du Roi dit dans ſa premiere Requête, fol. 43. R°. que ſi Briault a le privilege d'exploiter par tout le Royaume, il doit en juſtifier & l'exhiber au Sénéchal de Perigueux. Quoi! le Procureur du Roi ne ſçait pas ſi Briault a ce privilege, ou non; & il agit comme s'il étoit déja ſûr de l'inexiſtance de ce privilege; il accuſe Briault de ne l'avoir pas, il le traite d'avance de *prévaricateur* & le pourſuit comme tel!

Quant à la contravention aux prétendus Réglemens du Parlement de Bordeaux, qui défend, dit-on, à tous Huiſſiers d'exploiter hors de l'étendue des Juriſdictions où ils ont été immatriculés, Briault avoue qu'il n'en a aucune connoiſſance; c'eſt la réponſe qu'il a faite dans ſon interrogatoire ſubi en cette Cour le 29 Juin 1754, & il ne faut pas s'en étonner; les Réglemens d'un Parlement qui ne peuvent concerner que quelque forme de diſcipline, ne ſçauroient avoir d'autorité que ſur les Officiers dépendans de ce Parlement, & ne ſçauroient être lûs & publiés que dans les Tribunaux du reſſort. Il n'eſt donc pas étonnant que Briault, Huiſſier en la Sénéchauſſée d'Angoulême, qui eſt du reſſort du Parlement de Paris, ignore les Réglemens du Parlement de Bordeaux.

D'ailleurs ces Réglemens que le Procureur du Roi ne ſe donne pas même la peine d'indiquer, en les ſuppoſant vrais, pourroient-ils détruire le titre émané du Roi? Les Parlemens ont-ils le pouvoir de limiter l'étendue des fonctions d'un Office public, auquel S. M. a accordé une faculté qui s'étend ſur tout le Royaume? Pourroit-on accuſer de concuſſion ou de contravention un Huiſſier du Châtelet qui a la même faculté que Briault, parce qu'il auroit inſtrumenté ſur le reſſort de Bordeaux? Cette nouvelle imputation n'eſt donc pas plus raiſonnable que les précédentes: elle l'eſt d'autant moins, que Briault a vingt ans de poſſeſſion de la faculté qu'on lui

conteste, & que cette faculté a été reconnue par le propre fait du Procureur du Roi pour d'autres Huissiers ayant également pouvoir d'exploiter par tout le Royaume. L'Instance actuelle nous en fournit plus d'une preuve.

1°. La signification du onze Mars 1754 *au Procureur du Roi de Perigueux*, de l'appel de Briault au Parlement de Bordeaux des Décrets décernés contre lui, avec assignation faite par le sieur *Gallebois, premier Huissier Audiancier en l'Election d'Angoulême y immatriculé, comme ayant pouvoir de mettre à exécution dans toute l'étendue du Royaume, tous Arrêts, Sentences, Jugemens & autres Actes de quelques Juges qu'ils soient émanés, sans pour ce prendre placet, visa ni pareatis.*

2°. Une autre signification * faite au Procureur du Roi de Perigueux le 30 Juin 1755, à la requête de Briault par Blondeau, Huissier Audiancier en la Jurisdiction Consulaire d'Angoulême..... *comme ayant pouvoir d'exploiter par tout le Royaume.*

* Huitiéme Piéce de la seconde Production du Procureur du Roi.

3°. Trois autres significations * faites au Procureur du Roi & à la veuve Sabouroux les 26, 27 & 30 Août 1755, des Lettres en Réglement de Juges dont il s'agit par le même Huissier Blondeau, & en la même qualité d'*ayant pouvoir*, &c.

* Douziéme, treiziéme & quatorziéme Piéces de la seconde Production de Briault.

Ces deux Huissiers Gallebois & Blondeau, l'un en l'Election, & l'autre au Consulat d'Angoulême, tous deux ayant *droit d'exploiter par tout le Royaume*, ne se sont point fait immatriculer en la Sénéchaussée de Perigueux, pour faire au Procureur du Roi les significations ci-dessus. Cependant le Procureur du Roi a-t-il osé les entreprendre pour ce fait particulier? Il n'y a point trouvé de délit contre eux, lui qui a sévi si rigoureusement contre Blondeau, pour avoir fait la premiere signification des Lettres en Réglement de Juges, sans être muni de l'original, sur lequel toutefois il en avoit fait copie: n'auroit-il pas grossi sa plainte contre cet Huissier du même genre de *prévarication* & de *contravention* qu'il reproche à Briault, s'il eût été persuadé de la réalité de ce prétendu délit? Mais non, il n'en a pas dit un mot. Par quelle fatalité donc faut-il que parmi tous les Officiers qui ont droit d'exploiter dans tout le Royaume, l'action d'avoir instrumenté en la Sénéchaussée de Perigueux ne soit un crime que pour Briault?

Une autre réflexion qui ne prouve pas moins l'illusion de cette prétendue prévarication, c'est que si Briault n'avoit pas eu droit d'exploiter en la Sénéchaussée de Perigueux, les vingt Exploits qu'il y a faits contre les Sabouroux & consorts seroient nuls, n'y ayant pas de plus grand vice dans les Actes, que le défaut de pouvoir & de caractere dans l'Officier, & s'ils étoient nuls, il n'en seroit rien dû à Briault, & il faudroit les rejetter totalement de l'état de ses frais. Cependant quelques extravagantes que soient les prétentions qu'on a formées contre Briault, on ne les a pas poussées jusques-là, au contraire le Procureur du Roi s'est ingeré de faire de son propre chef, l'évaluation de ce qu'il estime être dû à Briault pour *tous ses Exploits* séparément & *en détail*, & la veuve Sabouroux de son côté en a demandé une *nouvelle taxe*, & non *la nullité*; ils ont donc reconnu l'un & l'autre que ces Exploits ne sont pas nuls, & que par conséquent Briault en exploitant dans la Sénéchaussée de Perigueux n'a point excedé son pouvoir, ni commis de prévarication, pas plus que Gallebois & Blondeau, & mille autres qui en font tous les jours autant.

Les autres prétendus délits qui viennent à la suite de celui de prévarication, ne méritent pas la peine d'une discussion particuliere & séparée, on les qualifie de malversations, & ces malversations imaginaires de Briault, sont d'avoir *varié* dans quelques uns de ses Procès-verbaux, sur l'expression de la distance des mêmes lieux où il s'est transporté, & cela dans la vuë d'augmenter ses salaires; d'avoir exprimé qu'il s'est transporté *exprès*, tandis qu'on rapporte des extraits de Contrôles, qui prouvent que les mêmes jours de ces Contraintes contre les Sabouroux, il a fait plusieurs autres expéditions sur sa route contre différentes personnes; & à ce sujet l'on est entré dans un détail fort singulier lors de l'interrogatoire de Briault, en supputant ce qu'il auroit pû gagner dans un jour, s'il avoit exigé autant de droits de transport, qu'il paroissoit avoir fait d'Actes: Et enfin on prétend que ces Actes sont si multipliés, qu'il ne paroît pas *vraisemblable* que Briault ait pû vaquer par lui-même à toutes ces commissions à la fois, vû la distance des lieux.

Quelles minuties ! De bonne foi font-ce-là des crimes ? Qu'eſt-ce, par exemple, qu'une accuſation de cette nouvelle eſpece ? Il ne *paroît pas vrai-ſemblable*, &c. La Juſtice connoît-elle un milieu entre le vrai & le faux ? Que prouver & que ſtatuer ſur un prétendu défaut de vraiſemblance ? Le crime, de quelqu'eſpece qu'il ſoit, ne ſe préſume jamais ; il faut donc regarder comme vrais des Actes contre leſquels on n'oſe s'inſcrire en faux. Au reſte, il n'y a ni impoſſibilité ni défaut de vraiſemblance que Briault ait fait dans les mêmes jours tous les Exploits d'une même datte, dont on a la relation par les extraits de Contrôles qu'on s'eſt fait délivrer. S'il s'agiſſoit de 40 lieues que Briault eût été obligé de parcourir, pour délivrer tous ſes Exploits qui ſont du même jour, on pourroit s'étonner d'une ſi grande diligence ; encore ne ſeroit-ce pas une raiſon pour préſumer de la fraude dans datte, parce que la choſe ne ſeroit peut être pas impoſſible ; mais nous ſommes bien loin de ce compte : en calculant les diſtances des lieux que Briault a parcourus ſur la même route pour donner ſes Exploits, on voit que ſes voyages les plus longs ont été de neuf à dix lieues. Où eſt donc l'impoſſibilité ou ſeulement le défaut de vraiſemblance de faire à cheval dix lieues tout au plus dans un jour, & de délivrer ſur la route pluſieurs ſignifications qu'on a toujours l'attention de tenir prêtes dès la veille de ſon départ, n'y laiſſant à remplir que la datte du jour, & *le parlant à*....? Il n'eſt pas beſoin de prendre la Poſte pour faire une pareille route. Auſſi le fait eſt-il très-certain que Briault a exactement donné les jours de leurs dattes toutes les expéditions dont on a levé des extraits aux Contrôles, & les perſonnes auxquelles il les a ſignifiées ne ſe ſont jamais plaintes, ni qu'il ne les eût pas portées lui-même, ni qu'elles ne les euſſent pas reçues les jours de leurs dattes ; cela ſuffit pour que le fait ne puiſſe être révoqué en doute.

Troiſième fait. Défaut de vraiſemblance dans la multiplicité des Expéditions.

Que Briault ait déclaré dans ſes Expéditions particulieres contre les Sabouroux & Conſors qu'*il s'eſt tranſporté exprès en leur domicile*, c'eſt encore un fait vrai, quoiqu'on en puiſſe dire, comme il eſt vrai auſſi qu'il n'a fait les autres ſignifications ſur ſa route que par occaſion & gratuitement. Si le Pro-

Quatrième fait. Enonciation du tranſport exprès.

cureur du Roi de Perigueux n'affectoit pas avec une partialité si peu convenable à son ministere d'écarter tout ce qui peut servir à la justification de Briault & à la découverte de la vérité, il ne dissimuleroit pas que Briault dans son premier interrogatoire a fait observer au Juge (& cela se vérifie par les relevés de Contrôles joints aux Piéces du Procès) que les Expéditions qu'il a pû faire çà & là sur sa route les mêmes jours qu'il a été envoyé pour exercer quelque Contrainte pour les Sabouroux, étoient à la requête de son Procureur ordinaire & d'autres Procureurs à Angoulême, de ses amis : que les Huissiers n'étant point dans l'usage d'exiger des salaires de ceux qui peuvent leur procurer journellement des affaires, il a travaillé *gratis* pour ceux-ci & n'a retiré que ses déboursés, raison pourquoi il a choisi pour faire ces significations gratuites les jours qu'il en avoit d'autres à faire dans le même canton. Jusqu'à présent le Procureur du Roi de Perigeux n'a pû répondre un seul mot à une défense aussi simple & aussi légitime : & que répondroit il ? Il ne peut pas contester que Briault n'ait été le maître de faire grace à qui il a voulu, il ne sçauroit lui dénier non plus de l'avoir fait, parce qu'il n'a pas en main la preuve du contraire : écartons encore ce chef particulier d'accusation sans fondement.

Cinquième fait. Variation dans la distance des lieux.

Reste celui d'avoir *varié* dans l'expression de la distance des mêmes lieux. Un vice de Clerc, une erreur de fait qui ne tire point à conséquence, & comme l'a dit Briault dans son premier Interrogatoire, une simple méprise ne sçauroit être un crime. Cette variation dans l'expression des distances, qui au demeurant ne roule que sur deux ou trois lieues de différence, a été regardée par le Procureur du Roi lui-même comme si peu importante au fond, que pour tâcher de l'aggraver davantage, il a cru devoir lui prêter une intention criminelle ; car il aime à s'ériger en Juge des *intentions.* Il avance hardiment que Briault n'a varié dans la mention de la distance d'un même endroit où il s'est transporté pour instrumenter contre les Sabouroux & Consors que dans la vûe d'augmenter ses salaires. Mais cela n'est ni vrai ni possible ; car s'il eût réellement eu cette intention, il auroit toujours exprimé la même distance & la plus éloignée, afin que l'expression de la *moin-*

dre & véritable diſtance dans quelques-uns de ſes Actes ne fît pas remarquer & réduire à la même valeur les *diſtances plus éloignées* des mêmes lieux exprimées dans d'autres Actes. Au reſte, à quoi ſe réduiſent tous ces prétendus crimes? A des points de diſcipline, à une modération de taxe qui ne pourroit toujours être portée que devant les Juges d'Angoulême.

Sixième fait. D'avoir exploité en état d'ajournement perſonnel.

L'on a bien ſenti que ces faits n'étoient pas aſſez graves pour perdre Briault; on lui a ſuſcité un autre genre d'accuſation. Les Sabouroux devenus les eſpions de ſa conduite & les émiſſaires du Procureur du Roi de Perigueux, ont été informés que Briault depuis ſon Decret d'*ajournement perſonnel* & ſon Interrogatoire continuoit ſes fonctions tant en Angoumois qu'en Perigord, qu'il avoit fait deux Exploits de ſaiſies ſur la veuve Bruneliere: Sur cette découverte que les Sabouroux ont auſſitôt communiquée au Procureur du Roi, il a été décidé que les Sabouroux engageroient la veuve Bruneliere & Dumas à faire au Procureur du Roi la dénonciation & la remiſe de leurs copies d'Exploits. Le dépit que cette femme conſervoit contre Briault de ce qu'il avoit fait des ſaiſies ſur elle, & les préventions ſingulieres & ridicules qu'on lui avoit inſinuées ſur le compte de cet Huiſſier, ne la diſpoſoient déja que trop à céder aux ſollicitations de l'Abbé Sabouroux pour ſervir ſon propre reſſentiment. Elle remit donc ſon Exploit au Procureur du Roi de Perigueux, & ſur le champ ſans autre dénonciation plus réguliere, celui-ci en a porté ſa plainte au même Juge *Civil* de Perigueux, contenant que Briault depuis ſon Decret d'ajournement perſonnel *& ſon Interrogatoire*, continuoit ſes fonctions tant en Angoumois qu'en Perigord, ce qui formoit une *double contravention* & un *mépris formel* de la Juſtice; premiérement, en ce qu'il continuoit ſes fonctions auparavant d'avoir obtenu la main-levée de ſon interdit encouru par le Decret d'ajournement perſonnel, & en ce qu'il exploitoit en la Sénéchauſſée de Perigueux, tandis qu'il y étoit pourſuivi pour pareille contravention condamnée par les Arrêts de Réglement du Parlement de Bordeaux, & ſur cette Plainte il *a requis* & obtenu Decret de priſe de corps contre Briault *le* 28 *Mars* 1754.

A l'egard de Dumas, il paroît qu'il s'eſt un peu plus fait

prier pour délivrer sa copie de Saisie : il a fallu pour l'y déterminer, deux mois de manége. Enfin l'Exploit fut remis au Procureur du Roi de Perigueux, & le 21 Mai 1754 on vit paroître une nouvelle Plainte de sa part, contenant que Briault non content de continuer ses fonctions dans le ressort de la Séchaussée de Perigueux, commettoit dans la confection & délivrance de ses Exploits d'autres abus & des faussetés qu'il étoit de l'intérêt public de ne pas laisser impunies ; que l'Exploit de saisie qu'il avoit faite entre les mains de Dumas, énonçoit son domicile Paroisse de *Festelins*, tandis qu'il demeure en celle de *Chassaignes*, qu'il énonçoit pareillement avoir été laissé *parlant à sa femme*, tandis qu'il n'est pas marié, & que c'est à sa mere à qui on l'a donné. Enfin que cet Exploit lui avoit été porté par *un homme habillé en Soldat*, à quoi le Procureur du Roi ajoûte (apparemment de son chef) que Briault étoit dans l'habitude d'envoyer ainsi ses Exploits par des gens inconnus.

Tels sont les faits graves qui ont soulevé de nouveau le zéle amer & inconsidéré du Procureur du Roi de Perigueux, & dont il a demandé & obtenu permission de faire informer. On dit que l'Appel interjetté dans ces entrefaites par Briault en a suspendu l'exécution ; mais si l'on veut faire attention que cet Appel ne tomboit pas sur cette Ordonnance, puisqu'il est antérieur, & que d'ailleurs suivant l'Ordonnance Criminelle les Appels simples ne sçauroient suspendre l'instruction, & surtout les informations, on sentira aisément que le Procureur du Roi de Perigueux n'a joint cette nouvelle délation aux autres que dans la double intention d'étayer la prétendue compétence de son Siége, & de jetter en même tems le plus de défaveur qu'il pourroit sur la cause de Briault, par la réunion d'un plus grand nombre de chefs d'accusation : mais ce n'est pas le nombre, c'est l'importance & la nature des chefs d'accusation qui en font la gravité.

L'on a déja fait connoître que Briault n'a pû commettre de prévarication en exploitant dans le ressort de la Sénéchaussée de Perigueux, parce qu'il a droit de le faire dans tout le Royaume. Qu'il ait exploité dans l'étendue de cette Sénéchaussée de Perigueux, tandis qu'il y étoit poursuivi criminellement

nellement pour pareil fait, ce n'eſt point encore un délit ni un mépris de la Juſtice, parce que cette pourſuite premiere qui n'eſt autre choſe en cette partie qu'une prétention ou une attaque portée aux titres de Briault, & formée de plus devant un Juge incompétent, n'avoit pas l'effet de le priver proviſoirement de ſon état; au contraire, il eſt de maxime certaine & fondée ſur l'Ordonnance, que la proviſion eſt dûe au titre: Briault qui l'a en ſa faveur, étoit donc en droit de continuer l'exercice de ſes fonctions.

Mais, dit-on, il ne s'y étoit pas fait renvoyer, il n'avoit pas obtenu la main-levée de ſon interdit encouru par ſon Decret d'ajournement perſonnel: voilà ſon grand crime, & ce qui lui a attiré le Decret de priſe de corps. Mais dans quelle Ordonnance le Procureur du Roi a-t-il pris qu'un accuſé décreté d'ajournement perſonnel, & qui a purgé le Décret par ſon Interrogatoire, demeure toujours dans les liens de l'interdiction? L'Art. 2. du Titre des Décrets de l'Ordonnance de 1670, porte bien que le Décret d'ajournement perſonnel, de même que celui de priſe de corps, emporte de droit interdiction: mais il ne dit pas que l'Accuſé demeurera dans l'interdit après *avoir obéi à Juſtice:* Or il ne dépend pas des Juges d'étendre les Loix pénales au-delà de l'expreſſion de l'Ordonnance; au contraire, il ne leur eſt permis quelquefois que de les mitiger. L'interdiction encourue de droit par le Décret d'ajournement perſonnel, ne doit donc durer qu'autant que l'Accuſé eſt en demeure de ſe préſenter & de ſubir interrogatoire, parce que la Loi ne dit pas qu'elle durera plus longtems, & qu'il eſt ſenſible que quand l'Accuſé a obéi à la Juſtice, il ne ſubſiſte plus d'Ordonnance contre lui. Il en eſt des Décrets d'ajournement perſonnel comme d'une infinité d'autres Jugemens préparatoires ou définitifs qui giſſent dans une exécution non continue: quand leur vœu eſt une fois rempli, quand ils ont été une fois pleinement exécutés, ils n'ont plus d'effet: *non bis in idem.*

S'il eſt dans le Royaume quelques Tribunaux où l'uſage ſe ſoit introduit de demander pour les Officiers décretés d'un ſimple ajournement perſonnel le renvoi en leurs fonctions, après qu'ils ont ſubi interrogatoire, ſi la Senéchauſſée de Perigueux

en particulier a adopté cet uſage, Briault répond d'abord qu'il n'eſt point ſous l'empire de ce Tribunal, que le Siége de ſon établiſſement eſt le Préſidial d'Angoulême, où l'on ſuit une Juriſprudence différente & plus conforme à l'eſprit des Loix; que s'il a péché contre l'uſage de Perigueux, il a dû l'ignorer, parce qu'il n'eſt fondé en aucune Loi ni Ordonnance; que de plus cet uſage, s'il eſt conſtant, eſt plutôt une pure déférence inventée par l'oſtentation de certains Tribunaux, qu'une obligation légitimement impoſée aux Accuſés, & que pécher contre un pareil uſage qu'on ignore & qu'on doit ignorer, n'eſt pas ſe rendre coupable d'un délit de *contravention*, parce qu'il ne ſçauroit y avoir de *contravention* où il n'y a pas de loi poſitive & reconnue.

C'eſt auſſi le ſentiment des meilleurs Auteurs. Bouvot tome 2. au mot *Juges compétens*, eſt d'avis que l'Officier décreté qui a obéi au Décret & répondu ſur les charges & informations, peut reprendre les fonctions de ſa Charge. Bornier ſur l'Art. 2. du Titre *des Décrets* ci-deſſus cité, penſe de même, qu'il n'eſt point néceſſaire de ſe faire renvoyer dans ſes fonctions, quoiqu'il ne déſaprouve pas la précaution de ceux qui ſe ſoumettent à cette déférence.

Briault étoit moins dans le cas que perſonne de recourir à cette formalité toujours ſurabondante, parce qu'il n'étoit pas obligé de ſçavoir que les Juges de Perigueux en exigeoient la pratique, & quand il l'auroit ſçu, ayant décliné leur Juriſdiction, par ſon Interrogatoire, ſoutenu avec raiſon qu'ils étoient incompétens pour le fait dont il s'agiſſoit, déclaré qu'il ne comparoiſſoit devant eux que pour obéir à Juſtice & comme contraint, c'eſt-à-dire, pour éviter la converſion de ſon Décret d'ajournement perſonnel en un autre de priſe de corps, & *proteſté* enfin de ſe pourvoir *contre la Procédure* machinée contre lui, il ne devoit aucune déférence à des Juges qui avoient excédé leur pouvoir, & il n'auroit eu garde de leur fournir un titre de Juriſdiction contre lui, en s'adreſſant volontairement à eux pour ſe faire renvoyer dans ſes fonctions, dont on vient de faire voir par le raiſonnement & par le témoignage des meilleurs Auteurs, qu'il n'étoit plus ſuſpendu de droit depuis ſon audition.

Supposons même, si l'on veut, que ce point de Jurisprudence forme une question problématique par la diversité d'opinions & de pratique dans les différens Tribunaux du Royaume, on ne pourra pas dire dans cette incertitude que l'inobservance d'un usage local, abusif peut-être, & dont l'utilité est surement douteuse, n'est autorisé d'aucune loi universelle, & toujours ignoré des sujets ausquels il est étranger, puisse jamais constituer ces étrangers en contravention, parce que, encore une fois, il ne sçauroit y avoir de contravention où il n'y a pas de loi positive, & qu'il n'appartient à aucuns Juges, pas même à ceux des Cours supérieures, ni de suppléer en cette occasion au défaut de la Loi, ni de forger aux Citoyens des délits nouveaux & arbitraires qu'elle n'a pas reconnus.

Ce Décret de prise de corps décerné contre Briault, n'a donc eu aucun fondement légitime ; son principe est dans l'animosité que les Officiers de la Sénéchaussée de Perigueux ont conçue injustement contre cet Huissier d'Angoulême, & dans le dépit que leur a causé l'audace qu'il avoit eue de décliner leur Jurisdiction ; il n'y a presque pas un mot dans le Requisitoire du Procureur du Roi, sur lequel il est intervenu, qui ne décéle ce mouvement secret. Quel plus grand abus des Juges peuvent-ils faire de leur autorité, que celui de l'employer à vanger leurs propres querelles & leurs ressentimens particuliers ?

L'incompétence de ce nouveau Décret n'est donc pas moins frapante que son injustice : ce seroit peut-être assez pour le prouver que d'observer qu'il n'est que la suite d'une Procédure dont l'incompétence radicale a été démontrée jusqu'à l'évidence, & qui infecte nécessairement du même vice tout ce qui suit, & d'observer encore qu'il est émané d'un Juge dont la Jurisdiction avoit été déclinée, qui n'avoit rien prononcé sur ce déclinatoire, & qui étoit véritablement lui même dans le cas d'une contravention expresse à l'Ordonnance de 1670, Art. du Titre premier, pour n'avoir pas renvoyé la premiere Plainte & instruction devant le Juge d'Angoulême qui en devoit connoître. Mais indépendamment de ces réflexions générales, il en est une autre particuliere, peut-être encore plus décisive & plus digne de l'attention du Conseil.

On a dû remarquer dans le récit que nous venons de faire de deux Requisitoires nouveaux du Procureur du Roi de Perigueux, que le Décret de prise de corps du 28 Mars 1754 n'a été donné que sur la dénonciation de la veuve *Bruneliere* ; Dumas n'avoit pas encore fait la sienne, il ne s'y est déterminé que deux mois après le 20 ou 21 Mai. Or la veuve Bruneliere étoit domiciliée *en Angoumois*, * c'est un fait qui n'a point été contesté & qui ne peut l'être. Si donc Briault en assignant cette femme à Angoulême, depuis qu'il a purgé son Décret, avoit en cela commis une prévarication, faute de s'être précautionné d'un Jugement de renvoi en ses fonctions, ce délit prétendu auroit été *commis en Angoumois*, à quel titre donc le Procureur du Roi de Perigueux en a-t-il reçu la dénonciation & entrepris la vangeance ? Il dit lui-même dans sa derniere Requête fol. 10. R°. qu'*il n'a jamais entendu étendre sa Jurisdiction sur les délits que Briault a pû commettre ailleurs qu'en Perigord.* Il n'est donc pas d'accord avec lui-même, & les nullités & l'incompétence de sa Procédure monstrueuse sont si saillantes, qu'elles lui échappent malgré lui ; quand il veut les couvrir d'un côté, elles se montrent de l'autre. Le Décret de prise de corps n'a donc été requis & obtenu par le Procureur du Roi de Perigueux que sur la dénonciation de la veuve Bruneliere domiciliée *en Angoumois*, contre un Huissier d'*Angoulême*, & pour un prétendu délit commis *en Angoumois*, qui de l'aveu même des Officiers de Perigueux n'étoit pas de leur compétence. La dénonciation qu'on s'est fait faire depuis par Dumas, ne sçauroit rectifier ce vice originaire du Décret de prise de corps décerné sur celle de la veuve Bruneliere ; les nullités ne se couvrent point ; ce qui est nul dans le principe ne peut plus être rendu valide par aucun Acte postérieur.

* Voir le Mém. impr. de Briault, joint à la seconde Production page 9 au dernier alineà.

Quant aux faits particuliers de la dénonciation de Dumas, on peut dire qu'ils sont de tous les chefs d'accusation inventés contre Briault, les plus pitoyables.

Ces faits sont, 1°. que l'Exploit de saisie signifié à Dumas énonce son domicile en la Paroisse *de Festelins*, tandis qu'il demeure en celle de Chassaignes. 2°. Qu'il énonce aussi avoir été délaissé en *parlant à sa femme*, tandis qu'il n'est *pas marié*, & que c'est à sa mere à qui on l'a remis.

Ne font-ce pas-là des faits bien importans pour mériter l'attention du Miniftere public ?

La Paroiffe de Feftelins & celle de Chaffaignes, où Dumas a, dit-on, fon domicile, font limitrophes l'une de l'autre, & Briault a été obligé de s'en rapporter à ce que les Habitans lui ont dit à cet égard. On ne difconvient pas que la Saifie faite entre les mains de Dumas ne lui ait été laiffée en fon *véritable domicile* : De quoi donc fe plaint-on, puifqu'on a fatisfait à ce que demande l'Ordonnance, qui ne veut autre chofe, finon que les Exploits foient donnés au domicile des Parties ? & qu'importe que Briault ait été trompé dans l'expreffion d'une Paroiffe pour une autre, lorfqu'il étoit difpenfé d'en exprimer aucune ; eft-il donc permis de fe rendre plus difficile que l'Ordonnance, & faut-il encore apprendre au Procureur du Roi de Perigueux cette maxime fi triviale, qu'*utile per inutile non vitiatur ?*

Le fecond fait n'eft pas plus intéreffant : Briault ne connoiffoit point Dumas, il n'étoit pas obligé de fçavoir s'il étoit garçon, marié ou veuf, non plus que s'il étoit jeune ou vieux ; lors donc que Briault s'eft préfenté au domicile de Dumas, il a trouvé une femme à qui il a demandé en entrant fi ce n'étoit pas là la demeure du fieur Dumas ; on lui a répondu que ce l'étoit, & qu'il étoit forti, mais qu'on pouvoit s'expliquer à elle comme à lui-même. A ce difcours Briault n'a pas eu de peine à croire qu'il parloit à la maîtreffe du logis ; c'eft-à dire à la Dame Dumas, qu'il a cru être la femme au lieu de la mere du fieur Dumas, équivoque au fond très-indifférente & à Briault & à l'affaire.

On a joint à ces deux premiers chefs de délation un troifiéme fait, qui confifte à faire dire à Dumas que l'Exploit lui avoit été apporté par *un homme habillé en Soldat :* on a dit dans d'autres Procédures par un homme *vêtu de blanc*, & dans d'autres encore par un *Soldat de Milice.*

Mais eft-ce donc de cette maniere qu'on attaque & qu'on peut parvenir à détruire des Actes publics & qui font foi par eux-mêmes ? Cette accufation eft une calomnie infame, une injure des plus atroces qui ne fçauroit manquer d'attirer au Procureur du Roi de Perigueux & aux Sabouroux, feules

Parties que Briault connoisse, une condamnation de dommages-intérêts considérables & proportionnés à l'offense par forme de réparation civile, les uns pour avoir suscité, & l'autre pour avoir imprudemment reçu & déféré à la Justice une accusation de cette nature, sans avoir exigé préalablement du Dénonciateur l'inscription de faux contre l'Exploit qu'il argue, ni même sans avoir pris la précaution de lui faire signer sa dénonciation sur le Registre qui doit être tenu à cet effet, formalité néanmoins absolument nécessaire, & qui a été prescrite sous peine de nullité par l'Ordonnance de 1670, afin de pourvoir à la sûreté des Citoyens, à la vengeance des Accusés innocens, & à la punition des faux Dénonciateurs.

Briault interrogé sur ce chef d'accusation par les Commissaires du Parlement de Bordeaux, n'a pas hésité à dire qu'il étoit faux, & qu'il a porté l'Exploit lui-même; il avoue qu'il étoit alors vêtu en habit-gris blanc; un Huissier qui va en campagne est il obligé de porter sa robe ou son habit noir? Et rien peut-il mieux prouver l'acharnement imbécile du Procureur du Roi, que de lui avoir fait un crime sur la couleur de son habit?

Ainsi Briault croit avoir démontré que malgré le nombre prodigieux d'accusations qu'on a rassemblées & mandiées de toutes parts contre lui, il n'en paroîtra pas plus criminel aux yeux du Conseil. De tous ces chefs d'accusation il n'y a que le premier, qui est aussi le principal & le seul, comme on l'avoue, qui ait donné naissance à la Procédure extraordinaire intentée contre Briault, qui pût mériter quelqu'attention, s'il n'étoit pas, comme il est, sans fondement; tous les autres ne sont que des conjectures absurdes & non-recevables, des faussetés évidentes, des doutes ou des dénégations téméraires de Titres très réels, ou des minuties puériles & indifférentes ausquelles on s'est efforcé de prêter les couleurs les plus criminelles, en les qualifiant de prévarications, malversations & contraventions, dans la vûe de grossir l'orage formé contre Briault, & d'étayer la compétence attaquée du Juge de Perigueux; mais on a fait voir que tous ces phantômes se dissipent au flambeau de la critique & de la vérité, & que tous ces prétendus chefs d'accusation sont absolument inad-

miſſibles & incapables de fonder ni par eux-mêmes, ni par leur jonction avec le *premier chef de concuſſion* une Procédure extraordinaire devant le Juge de Perigueux, ſoit pour des raiſons qui leur ſont communes, ſoit pour d'autres particuliers, les uns pour leur futilité & indifférence qui les rend indignes d'être déférés à la Juſtice, les autres (ce ſont les prétendus défauts de vraiſemblance) parce que de vaines conjectures ne ſont pas du reſſort des matieres criminelles; il faut des faits poſitifs & des accuſations formelles, ceux-ci, parce qu'ils tendent à mettre des bornes à des pouvoirs & Privilèges accordés par le Roi, dont les Juges de Perigueux ni d'ailleurs ne ſont pas les Arbitres, & que leurs doutes à cet égard ne doivent pas être éclaircis par la voye des Décrets & pourſuites criminelles; ceux-là, parce qu'ils portent atteinte à des Exploits & Actes de Juſtice qui jouiſſent de la foi publique & légale, qui ne ſçauroient perdre ce caractere que par l'inſcription de faux, & contre leſquels en un mot toutes allégations & preuves contraires doivent être rejettées, ſi elles ne ſont précédées de cette formalité préliminaire de l'inſcription de faux. Tous enfin ſont inadmiſſibles & nuls par les raiſons communes du défaut de dénonciation réguere & conforme à l'Ordonnance, & par l'incompétence de ce uge, & les autres vices & nullités du premier & principal hef d'accuſation & de la premiere pourſuite de l'inſtruction, qui ſe communiquent de néceſſité aux accuſations & Procédures poſtérieures, non-ſeulement parce qu'elles y ſont jointes inſéparablement, mais encore parce qu'elles n'en ſont que la ſuite, & qu'il eſt de maxime certaine que les nullités & incompétences qui vicient le principe d'une Procédure, entraînent avec elles la nullité & la chute de toute la ſuite.

Tout bien examiné, il ne reſte donc, comme on vient de le dire, que le premier & principal chef d'accuſation auquel on doive s'arrêter. Sans doute que *la concuſſion* eſt repréhenſible, mais il faut qu'elle ſoit conſtante & poſitive pour fonder une action au criminel; *priùs conſtare debet de crimine*, comme, par exemple, que l'Huiſſier eût exigé par violence ou menaces de voyes de fait le payement exceſſif d'une certaine ſomme à laquelle il ſe feroit taxé lui-même, qu'il eût re-

fusé de faire régler ses frais soit en Justice, soit à l'amiable, ou bien qu'il se fût fait payer forcément de sommes au-dessus du Réglement qui auroit été fait de ses salaires, de l'une ou l'autre façon. Il ne faut pas que la vérité de l'accusation dépende d'une taxe à faire ou à réformer, ou de la discussion d'autres objets purement civils, comme fins de non-recevoir, prescription & autres moyens de défenses de toutes les sortes, dont il est d'une nécessité absolue que le Juge connoisse & décide préalablement : il faut de plus que le Juge devant lequel on se pourvoit soit compétent pour faire cette taxe préliminaire, que sa compétence s'étende à tous les articles qu'elle doit embrasser, parce qu'elle est indivisible, qu'il soit le Juge naturel du Défendeur à cette taxe & à la Demande en restitution qui en est l'objet civil ; & ensuite pour ce qui est du criminel ou *de la concussion*, s'il est vrai qu'il y en ait, il faut néanmoins qu'il soit Juge du *lieu du délit*. Or nous avons démontré que la Procédure intentée contre Briault n'a exactement aucun de ces caractéres, & singulierement que Briault n'a commis ni pû commettre *aucune concussion* envers les Sabouroux, puisque ses frais ont été doublement liquidés & arrêtés sans retour par une taxe à l'amiable & par une Transaction confirmative, faites l'une & l'autre sans lui, l'une requise & l'autre signée sans contrainte par les Sabouroux : delà résultent trois conséquences essentielles à saisir, & d'où dépend le jugement de l'instance présente ; l une est l'incompétence absolue des Juges de Perigueux, de quelque côté qu'on envisage l'affaire, soit au civil faute de pouvoir régler les frais ni en tout ni en partie, & d'être Juges du Défendeur, soit au prétendu criminel faute de délit & de territoire, &c. La seconde, que la Veuve Sabouroux, quoiqu'en dise le Procureur du Roi dans sa derniere Requête, ne pouvoit avoir contre Briault aucune action criminelle à intenter par elle-même, ou à dénoncer & faire exercer par le Ministere public pour un délit *de concussion* qui n'a jamais existé. Et la troisiéme, que l'Instance présente ne doit pas être décidée sur le Titre des Réglemens de Juges en matiere criminelle, parce qu'encore une fois, il n'y a point de delit, & que l'accusation est une chimere.

On

On n'a pas droit de se forger à soi-même des Titres & moyens, ni de changer l'espece des actions qu'on peut avoir pour se faire un prétexte d'intervertir l'ordre des Jurisdictions & la nature des poursuites. Les Jurisdictions sont de droit public, & la forme des poursuites dérive du fond des actions: Il n'est jamais permis de déranger ou de confondre cette distribution, ou si l'on s'en écarte, quelqu'enveloppe ou tournure que l'on ait donnée au début de sa procédure, il faut toujours commencer par ramener les choses à leur état naturel ou à leur véritable point de vûe, afin de pouvoir renvoyer la matiere au Tribunal qui a droit d'en connoître. A partir de-là, qu'on apprécie avec un juste discernement l'objet de la poursuite des Sabouroux & du Procureur du Roi de Perigueux, qu'on analyse leur action, qu'on en pénetre les vûes, ou qu'on pese les moyens d'y faire droit, on en aura bientôt déterminé la nature. Point de délit *de concussion*; cela est prouvé, puisque le tout a été réglé à l'amiable & librement par la Transaction de 1742. Que resteroit-il donc, en supposant que cette Transaction n'eût pas irrévocablement fixé la liquidation des frais de Briault? Il resteroit une simple question, de sçavoir si la premiere taxe qui en a été faite à l'amiable, & qui a été confirmée par la Transaction, est juste, ou non: Or de cette question, il ne sçauroit naître d'autre demande à former, que celle d'une nouvelle taxe en Justice, qui est une action purement civile: c'est donc relativement au Titre de l'Ordonnance des Réglemens de Juges *en matiere civile*, que notre Instance actuelle, pour ce qui concerne la forme, doit être envisagée.

L'Instance ne doit être réglée que par le titre des Réglemens de Juges en matiere civile.

Par cette simple observation, qui ne sçauroit raisonnablement être contredite, combien ne faisons-nous pas tomber de raisonnemens inutiles & étrangers, dans lesquels le Procureur du Roi de Perigueux s'est jetté mal-à propos, pour attaquer la forme des Lettres en Réglement de Juges, contre lesquelles au fond il n'y a rien de bon à dire?

Tout rempli de ses idées de concussion, d'exaction, prévarications, malversations, contraventions, faux, monopoles, &c. dont il a farci ses Ecritures presque à chaque ligne, il prétend que les Lettres en Réglement de Juges obtenues

par Briault ſont illuſoires, nulles, obreptices & ſubreptices, faute de s'être conformé dans leur obtention à ce qui eſt preſcrit par les articles 1. 2. 3. 4. & 5. du titre des Réglemens de Juges en matiere criminelle de l'Ordonnance de 1737.

Les Articles 1. & 3. portent, qu'en matiere criminelle il n'y aura ouverture à Réglement de Juges, que lorſque différens Tribunaux auront décrété ou informé pour raiſon du même fait, ſauf aux Accuſés contre leſquels il n'auroit pas été informé ni décrété pour le même fait en différens Tribunaux, & qui auroient été déboutés en Cour ſouveraine de leurs déclinatoires, à ſe pourvoir par les autres voyes de droit, ſçavoir la caſſation.

L'Article 2. ordonne qu'en attendant le Jugement de l'inſtance en Réglement de Juges, les Lettres commettront l'un des Contendans pour continuer l'inſtruction criminelle, juſqu'au Jugement définitif excluſivement.

Et les Articles 4. & 5. portent, que les Accuſés contre leſquels il y aura Décret de priſe de corps *ſubſiſtant*, ne ſeront recevables à obtenir des Lettres en Réglement de Juges, qu'après s'être mis en état dans les priſons du Tribunal ſaiſi de la procédure ou d'ailleurs, & qu'ils auront attaché leur écrouë ſous le contreſcel des Lettres.

Or, dit-on, Briault n'étoit pas dans le cas des Articles 1. & 3, & il ne s'eſt point conformé dans l'obtention de ſes Lettres aux formalités preſcrites par les autres Articles, à peine de nullité.

1°. Nul conflit de Juriſdiction ne s'étoit élevé entre la Sénéchauſſée d'Angoulême & celle de Perigueux, pour raiſon de faits dont il s'agit. La Sénéchauſſée d'Angoulême n'avoit ni décrété ni informé contre Briault ; d'où l'on conclut que ſes Lettres en Réglement de Juges ſont illuſoires, qu'il n'étoit pas dans le cas d'en obtenir, & qu'ayant été débouté de ſon déclinatoire par l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, il n'avoit d'autre voye à tenter que celle de ſe pourvoir en caſſation contre cet Arrêt, ſuivant la diſpoſition qui lui en étoit réſervée par l'Article 3. ci-deſſus rapporté.

2°. Il n'a fait commettre aucun Juge pour continuer par provision l'instruction de la procédure.

3°. Quoique décrété de prise de corps, & *son Décret confirmé* par l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 25 Avril 1755, il ne s'est point rendu prisonnier, ni n'a conséquemment fait attacher d'écroue à ses Lettres en Réglement de Juges, d'où l'on conclut qu'elles sont nulles, obreptices & subreptices.

Il est aisé de s'appercevoir que le Procureur du Roi de Perigueux, dans l'application qu'il fait de ces différens articles de l'Ordonnance à notre espece, suppose deux choses qui sont pourtant également fausses, l'une que *la matiere* dont il s'agit est *criminelle*; & l'autre qu'il y a contre Briault un Décret de prise de corps de *subsistant.* Le Conseil doit être déja détrompé des erreurs où notre Adversaire cherche à l'induire.

1°. Il est faux que *la matiere soit criminelle*, puisque, comme nous l'avons prouvé, il n'y a point de corps de délit; ce n'est pas non plus, comme nous l'avons dit aussi, la forme des accusations *de concussion*, ni cette vaine tournure qu'on a imaginée pour distraire Briault de sa Jurisdiction naturelle, qui caractérisent la nature de l'action qu'on prétend avoir contre lui; c'est le fond du droit qu'on a à exercer, le principe de l'action *causâ petendi* qui en détermine la nature; la forme n'en doit être que l'image ou la conséquence, lorsque le Tableau n'est pas analogue ou conforme au sujet, il ne sçauroit en changer le fond qui est invariable, & non asservi à l'imagination du Peintre. La peinture alors est nulle & chimérique, & le sujet est toujours le même. Telle est précisément notre position. Il n'y a point de délit contre Briault, ou s'il y en eût eu, tout auroit été enseveli dans un éternel oubli par la Transaction de 1742, suivant l'Article 19. du titre 25. de l'Ordonnance de 1670, avec défenses aux Gens du Roi de faire aucune recherche ni poursuite pour les objets dont elle traite. Il n'y avoit donc, encore une fois, point de délit, point de *matiere à instruction criminelle*, & par conséquent toute la procédure qu'on a faite à l'extraordinaire en fraude de la Loi, est nulle *ipso facto*, & ne sçauroit pro-

duire aucun effet, *quod nullum est nullum producit effectum*; elle ne peut donc devenir la regle sur laquelle l'Instance présente doive se décider. Il n'est pas permis de se faire des titres & des moyens à soi même, dans la vûe d'intervertir l'ordre public des actions & des Justices. Nous l'avons dit, il faut toujours ramener les choses à leur état naturel & inaltérable. S'il est possible que les Sabouroux ayent encore quelqu'action en répétition contre Briault, nonobstant la Transaction de 1742, c'est tout au plus une demande à fin de taxe nouvelle de ses frais, & cette demande étant action purement civile & personnelle, qui doit être formée devant ses Juges naturels; c'est donc sur le titre des *matieres civiles* que notre Instance en Réglement de Juges doit être décidée, & non sur celui des *matieres criminelles*.

Or l'Ordonnance de 1737 au titre des Réglemens de Juges en *matiere civile*, n'exige pas toujours que deux Jurisdictions, égales en autorité & non ressortissantes en même Cour, se trouvent saisies, & prétendent retenir chacune pardevers elles la connoissance du même fait ou objet de contestation. Ce conflit de Jurisdiction est à la vérité un des cas qui donnent ouverture au Réglement de Juges; mais il n'est pas le seul, aux termes de l'Article dix-neuf. Lorsqu'une Partie traduite devant un Tribunal qu'elle prétend incompétent, a été déboutée de son déclinatoire par Arrêt de la Cour où il ressortit, elle a la faculté de se pourvoir au Conseil en Réglement de Juges, & d'y demander son renvoi devant le Juge qui doit connoître de la contestation. Suivant cette Loi, Briault a donc été dans le cas de recourir à cette voye, puisque pour une matiere *qui n'est point criminelle*, il a été débouté par l'Arrêt du Parlement de Bordeaux de son déclinatoire proposé contre le Juge de Perigueux: qu'importe après tout que Briault ait pris cette voye ou celle de la cassation qu'on dit qui lui étoit ouverte: Nous plaidons devant la même autorité qui distribue les Justices, & qui casse les Arrêts: il est de l'ordre public que les incompétences ne se couvrent point, & de façon ou d'autre ce que les premiers Juges n'ont pas fait & qu'ils auroient dû faire, on ose dire que le Conseil ne sçauroit se dispen-

ſer de l'ordonner; on entend le renvoi de l'affaire dont il s'agit devant le Juge qui en doit connoître, puiſque c'eſt le vœu & la diſpoſition textuelle des Ordonnances de 1667, article 1. du titre 4. pour les matieres civiles, & de 1670, au titre 1. pour les matieres criminelles.

D'ailleurs il n'eſt pas exact de dire que la Sénéchauſſée d'Angoulême n'eſt pas ſaiſie de la connoiſſance du fait contentieux, & qu'il ne s'eſt formé entr'elle & celle de Perigueux aucun conflit de Juriſdiction, ſous prétexte que la premiere n'a ni décrété ni informé contre Briault. La nature des faits contentieux en ſaiſit de droit la Sénéchauſſée d'Angoulême, s'agiſſant d'exécution de ſes Jugemens & de taxe des frais de pourſuites faits en conſéquence, & le conflit de Juriſdiction ſe trouve formé par le fait du Procureur du Roi de Perigueux, d'avoir tenté de s'attirer indirectement la connoiſſance de cette taxe & incidens qui en dépendent, qui ne ſçauroit appartenir ſuivant l'Ordonnance qu'au Siége d'où les Sentences ſont émanées. A ce titre il y a donc encore ouverture au Réglement de Juges.

Le Procureur du Roi répond que ce raiſonnement eſt *abſurde*, parce que, dit-il, l'Inſtance anciennement pendante en la Sénéchauſſée d'Angoulême *a été terminée & entierement anéantie par la Tranſaction de* 1742 *entre le ſieur des Plaines & les Sabouroux.* Le Conſeil eſt ſupplié de faire une attention ſérieuſe à cette réponſe, elle forme la contradiction la plus parfaite de ſon ſyſtême, & en renverſe tout l'édifice. Voilà où l'on ne manque preſque jamais de tomber, quand la même équité ne dirige pas nos actions & nos diſcours; ils ſont rarement d'accord. Si la force de la vérité arrache aujourd'hui au Procureur du Roi de Perigueux cet aveu que *la Tranſaction de* 1742 *a entierement terminé & anéanti*, il ne faut pas dire l'Inſtance, l'expreſſion n'eſt pas exacte, depuis que le ſieur des Plaines avoit obtenu l'adjudication de ſes demandes, & qu'il ne pourſuivoit plus rien que l'exécution de ſes Sentences; mais il faut dire *les objets dont elle traite & deſquels les frais de Briault ſont partie*: d'où vient donc qu'il en a entrepris & qu'il en a pourſuit avec tant d'acharnement, & encore par des voyes ſi rigoureuſes la réformation & reſtitution?

En vain ajoute-t-il que la Transaction n'est pas passée avec Briault, elle n'en renferme pas moins la liquidation de ses frais : ne sçait-on pas d'ailleurs que les dépens & frais de Justice se taxent toujours soit à la rigueur soit à l'amiable au nom de *la Partie* pour qui ils ont été faits, & non pas en celui du Procureur ou de l'Huissier, à moins que ces derniers n'en ayent obtenu la distraction ? Peu importe donc que la taxe & liquidation des frais de Briault ait été faite extraordinairement entre les Sabouroux & le sieur des Plaines leur créancier, qui avoit droit de s'en faire payer en entier, ou bien entre les Sabouroux & Briault lui-même, c'est la même chose.

Ainsi de deux choses l'une ; si la Transaction de 1742 *a entierement terminé*, comme on n'en sçauroit douter, la liquidation des frais de Briault, & par une suite nécessaire les incidens qui en auroient pû dépendre, il s'ensuit que les Sabouroux n'ont plus d'action à exercer ni au criminel ni au civil pour raison de ses frais & incidens, & que la poursuite entreprise à ce sujet par le Procureur du Roi de Perigueux, est absolument nulle faute d'objet, & dans le cas de la prohibition portée par l'article 19. du titre 25 de l'Ordonnance de 1670. Si au contraire on pense que la Transaction n'a pas irrévocablement terminé le réglement des frais de Briault, que les choses soient encore entieres à cet égard, parce qu'il n'étoit pas partie dans cet Acte, & que les Sabouroux demeurent toujours à même de faire procéder à une nouvelle taxe en Justice, en ce cas la Sénéchaussée d'Angoulême demeure aussi conservée de droit dans la connoissance de cette taxe, dont elle n'a pû *être désaisie* par une Transaction qui n'auroit pas terminé cet objet. Ce dilême est sans replique : & comme cette prétendue taxe à refaire, à laquelle vient aboutir tout le procès intenté contre Briault, est une matiere purement civile, c'est, comme nous l'avons dit, le titre des Réglemens de Juges en *matiere civile*, qui doit diriger le jugement du nôtre.

2°. La même observation que *la matiere* du Procès dont il s'agit n'est *pas criminelle*, répond au reproche qu'on fait à Briault de n'avoir pas fait commettre un Juge pour continuer

par provision l'instruction de la Procédure. L'Art. 2. du Tit. 3 de la nouvelle Ordonnance qui prescrit cette formalité, nous prouve bien que tout ce Titre des Réglemens de Juges en matiere criminelle suppose un délit réel & non pas une vaine accusation de concussions & autres crimes imaginaires inventée par un esprit de fraude & de collusion pour s'attirer indirectement la connoissance d'une affaire civile de sa nature & dont on ne pourroit connoître sous cette forme. L'Ordonnance ne sçauroit présumer la fraude, elle suppose, disons-nous, un crime constant susceptible d'une *continuation d'instruction* qui ne doive pas être suspendue par la crainte du dépérissement des preuves : Mais ici de quelle *continuation d'instruction* pouvoit-il être question ? Premiérement, nous avons fait connoître que *la matiere* du Procès intenté à Briault n'est *point criminelle* ; & dès-là l'instruction n'en devoit pas seulement être commencée à l'extraordinaire ; & en second lieu, quand la matiere seroit criminelle, l'instruction est déja au point qu'elle ne peut plus *être continuée* par la même voye extraordinaire. Il n'est pas permis de penser que les Loix se contredisent : ainsi lorsqu'on en trouve quelques-unes parmi les générales dont l'exécution absolue ne puisse compatir avec d'autres particulieres également existantes, il faut dire que celles ci forment une exception à la généralité des autres. L'Art. 9 du Titre 15 de l'Ordonnance de 1670, porte expressément que *l'instruction* criminelle *ne sera continuée par recolement & confrontation* que pour crimes capitaux méritans *peines afflictives*, & l'Article 3 du Titre 20 ordonne que dans tous les autres cas, si l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les Parties seront renvoyées en Procès ordinaire & les Informations converties en Enquêtes. Or dans notre espece il ne s'agit point de *crimes capitaux* punissables de *peines afflictives ou infamantes* ; Le Procureur du Roi de Perigueux, qui sûrement ne flatte pas Briault, ne conclud lui-même fol. 10. v°. de sa premiere Requête, qu'à *une peine exemplaire*. Il ne peut donc y avoir lieu, suivant l'Ordonnance, à une *continuation d'instruction* par la même voye extraordinaire, c'est-à-dire, par *récolement & confrontation* ; l'instruction ne pouvoit non plus être *continuée* provisoirement par *conversion d'information en Enquête*, parce qu'il falloit aupa-

avant faire anéantir, comme on y a conclu par les Lettres en Réglement de Juges, l'Arrêt du Parlement de Bordeaux qui par une surprise inouie dont on va rendre compte dans l'instant, a ordonné que le Procès de Briault lui seroit fait & parfait. Si donc l'instruction ne pouvoit pas être *continuée* provisoirement *ni d'une façon ni d'autre*, que d'ailleurs il ne pouvoit y avoir ni dépérissement de preuves à craindre, ni preuves nouvelles à acquérir contre Briault, puisque la fausseté & l'inadmissibilité, s'il est permis de parler ainsi, des accusations formées contre lui sont démontrées d'avance, il auroit été absurde d'ordonner par commission la *continuation provisoire d'une instruction* qui ne pouvoit être *continuée* réguliérement. Et puis comment ordonner la continuation d'une Procédure dont les nullités radicales multipliées sans nombre, & toutes tirées des Ordonnances, ne permettoient pas d'élever l'édifice sur des fondemens aussi vicieux ? ç'auroit été bâtir en l'air. Briault étoit donc à tous égards dans un cas d'exception à l'Article 2. du Titre 3. de l'Ordonnance de 1737, ou plutôt cet Article n'auroit nulle application à son affaire, puisqu'encore une fois, *la matiere* n'est pas criminelle.

3°. Le grand moyen du Procureur du Roi est que Briault ne s'est pas rendu dans les Prisons de Perigueux & n'a pas joint son écrou à ses Lettres en Réglement de Juges, sa haine souffre de ne pas tenir dans les fers pour des crimes imaginaires ce chef de famille *domicilié* à Angoulême, ce Citoyen, cet Officier public, dont la vie & *la conduite dans les fonctions de son ministere ont toujours été sans reproches*, au rapport de tous les Magistrats de son Siége, qui se sont fait un devoir dans son injuste persécution de rendre ce témoignage authentique * à sa probité reconnue. Peu importe au Procureur du Roi de Perigueux que l'Ordonnance Criminelle ne permette pas de décreter de prise de corps, & encore moins de retenir prisonniers des *domiciliés*, si ce n'est pour crimes méritans peines afflictives ou infamantes. Consulter & suivre l'esprit & la lettre de l'Ordonnance, c'est-là son moindre soin, pourvû qu'il satisfasse les motifs particuliers qui le font agir. Encore s'il faisoit plus de cas de la vérité, si tous ses discours & raisonnemens ne respiroient pas le desir de tromper la religion de ses Juges, il semble

* Voir les Certificats.

ble qu'on lui pardonneroit plus volontiers ses écarts.

Il n'appartient pas sans doute à Briault de rechercher d'où est provenu la surprise sans exemple qui a regné soit dans l'obtention, soit dans la radiation de l'Arrêt par défaut du Parlement de Bordeaux du 28 Avril 1755 ; mais ce ne peut être que par une suite de cet esprit de surprise qu'on suppose aujourd'hui que Briault est encore dans les liens d'un Décret de prise de corps *subsistant* & prétendu *confirmé par Arrêt*. Ceci est un point de procédure dont l'éclaircissement demande un peu d'attention.

Il n'y a point de Décret de prise de corps subsistant contre Briault.

Briault décreté par le Juge de Perigueux d'abord d'ajournement personnel, & ensuite de prise de corps, s'est rendu Appellant au Parlement de Bordeaux, *comme de Juge incompetent seulement*, de l'un & l'autre Décret & de toute la Procédure qui avoit précédé : son relief d'appel le porte expressément, & le Procureur du Roi en convient lui-même en divers endroits de ses Ecritures, & singuliérement fol. 5. v°. de sa Requête du 27 Février 1756. On ne trouvera pas dans toute la Procédure tenue au Parlement de Bordeaux, que Briault y ait présenté aucune Requête, ou fait aucun autre Acte de conversion de son *Appel d'incompétence* en *Appel simple* ou en *Appel tant comme de Juge incompétent qu'autrement* ; de façon que c'est un fait incontestable que le Parlement de Bordeaux n'a jamais été saisi que de l'Appel d'*incompétence*, autrement dit de la question de sçavoir si le Juge de Perigueux étoit compétent de connoître du fond du Procès, ou si Briault étoit bien fondé dans son déclinatoire. Le Parlement de Bordeaux n'a jamais été constitué Juge du fond des Décrets & du mérite des accusations, c'est-à-dire, des questions de sçavoir si les Décrets avoient été bien ou mal décernés, si l'accusation étoit susceptible d'une procédure extraordinaire ; si cette Procédure avoit été tenue réguliérement & suivant l'Ordonnance, si les accusations étoient admissibles, & enfin si vraies ou fausses elles méritoient d'être instruites par *récolement & confrontation*.

Ces faits bien établis, quelle étoit la position de Briault avant l'Arrêt du 28 Avril ? Pour éviter d'être arrêté, il avoit pris le parti de se représenter *volontairement à l'effet de purger*

son Décret. Un premier Arrêt lui en avoit donné acte & accordé en conséquence *main-levée de sa personne* en subissant interrogatoire, & il y avoit satisfait; il n'étoit donc plus dans les liens d'un Décret de prise de corps. Cela est démontré. L'Arrêt du 28 Avril a-t-il pû l'y faire rentrer? Non certainement, cet Arrêt n'a point détruit ce que le premier avoit fait: il n'a pû confirmer la Procédure ni les Décrets au fond, puisqu'il n'y en avoit point d'appel simple: il n'a fait autre chose que juger la compétence du Sénéchal de Perigueux, & débouter Briault de son déclinatoire, seul objet dont le Parlement fût saisi: Cela est si vrai, que si Briault n'avoit pas pris le parti de se pourvoir au Conseil, pour obtenir son renvoi en la Sénéchaussée d'Angoulême, rien ne l'auroit empêché d'interjetter un nouvel Appel simple au Parlement de Bordeaux des mêmes Décrets & Procédures criminelles pour y faire statuer sur les nullités & autres moyens, fins de non-recevoir & griefs au fond qu'il a à propéser contre cette poursuite, en prenant toutefois des Lettres de Requête civile contre les qualités & dispositions subreptices de l'Arrêt du 28 Avril, étrangeres à l'Appel d'incompétence qui l'a jugé. Si donc il est démontré d'un côté que le Parlement de Bordeaux par son Arrêt par défaut du 28 Avril 1755, n'a pû confirmer le Décret de prise de corps décerné contre Briault, puisqu'il n'en étoit pas constitué Juge, & que d'un autre côté le Décret ne subsistoit déja plus auparavant cet Arrêt, Briault en ayant obtenu la main-levée par un précédent; il s'ensuit nécessairement que le dernier Arrêt n'a point changé son état de liberté au moins provisoire, qu'il ne pourroit être arrêté sans une nouvelle Ordonnance du Juge auquel le fond du Procès sera renvoyé, & par une seconde conséquence qu'il n'étoit point obligé de se rendre prisonnier pour obtenir ses Lettres en Réglement de Juges.

Il est vrai que la suprise & l'artifice ont si bien présidé dans l'obtention & dans la rédaction de cet Arrêt par défaut, que premiérement dans les qualités on n'a établi Briault que sous le titre d'*Appellant* simplement des Décrets, Procédures, &c. au lieu de le qualifier *Appellant comme de Juges incompétens:* ce qui est bien différent par les conséquences; mais cette pre-

miere ſurpriſe étoit néceſſaire pour amener la ſeconde ; & en ſecond lieu, dans le diſpoſitif après le prononcé ordinaire de l'appellation au néant, &c. On a eu, dirons-nous, l'adreſſe ou la mauvaiſe foi de faire inſérer cette diſpoſition que le procès *ſeroit fait & parfait à Briault* devant le Sénéchal de Perigueux juſqu'à Sentence définitive, ſauf l'appel au Parlement. A-t-on jamais rien vû de plus monſtrueux que cette diſpoſition dans un Arrêt rendu ſur un ſimple Appel d'*incompétence*, où le Parlement qui le rend n'eſt point conſtitué Juge du mérite ni de l'importance des accuſations, ni de la queſtion de ſçavoir ſi elles ſont de nature à être inſtruites *par récolement & confrontation*, où cette queſtion qui fait partie du fond du Procès doit être renvoyée entiere avec lui au Juge inférieur qui en doit connoître, telle qu'elle étoit avant l'Appel d'incompétence, & où enfin le Parlement n'a rien autre choſe à juger que la compétence ou l'incompétence du Tribunal inférieur ſaiſi du Procès ?

On a bien ſenti qu'une pareille diſpoſition ne pouvoit entrer naturellement dans un Arrêt rendu ſur un Appel d'incompétence ; & c'eſt pour cela que dans les qualités de l'Arrêt du 28 Avril & apparemment à l'Audiance, on a eu ſoin de ne qualifier Briault que du Titre d'*Appellant*, afin de donner à entendre que ſon Appel étoit pur & ſimple, & que par-là le Parlement avoit été ſaiſi de l'examen des accuſations, des moyens de nullité, fins de non-recevoir & autres griefs contre la Procédure & l'objet de la pourſuite, qu'il a pû les proſcrire tous & juger les accuſations admiſſibles & aſſez graves pour mériter une *continuation d'inſtruction par récolement & confrontation.* Mais ſoit que cette double ſurpriſe ait été faite à la religion des Magiſtrats lors de l'obtention de l'Arrêt, ou à la bonne foi du Greffier lors de la rédaction, il eſt toujours vrai que Briault n'étoit Appellant que *comme de Juge incompétent*, que par conſéquent l'Arrêt n'a pû prononcer ſur le fond des Décrets, ni n'a rien changé de l'état où Briault étoit auparavant. Cette ſurpriſe montre bien le peu de cas qu'on doit faire de l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, & à quel point les intérêts de Briault ont été abandonnés, puiſque ſon Procureur n'a voulu ni ſignifier ſes

moyens d'Appel ni faire plaider sa Cause, qu'il a porté sa négligence jusqu'à ne former aucune opposition ni aux qualités infidelles de l'Arrêt du 28 Avril, ni à l'Arrêt lui-même au bout de la huitaine. Que le Procureur du Roi cesse donc de faire l'éloge d'un pareil Arrêt, de dire qu'on n'a jamais employé de manœuvres contre Briault, que tout s'est passé dans les régles, les preuves du contraire ne sont point équivoques, les surprises de l'Arrêt du 28 Avril sont de nature à en opérer de droit la nullité, & fourniroient un moyen de cassation invincible, si l'on avoit besoin de cette ressource.

Le Procureur du Roi de Perigueux ne raisonne pas avec plus de justesse, lorsqu'il dit que les Lettres en Réglement de Juges sont nulles par le faux qui accompagne les significations qui en ont été faites par Blondeau : il est entré à ce sujet dans des détails immenses, il a rendu compte de tout le Procès qu'il a fait à Blondeau pour raison de ses prétendus faux ; il s'épuise surtout dans la seconde Requête en réflexions sans nombre, les unes fausses, les autres inconséquentes & toutes inutiles sur le Procès-Verbal de rébellion fait par Blondeau lors de son premier transport au domicile du Procureur du Roi pour la signification des Lettres : nous disons toutes inutiles, parce qu'en effet cet incident concernant Blondeau n'a rien du tout de commun avec la Cause & la Demande de Briault : on se gardera donc bien de suivre le Procureur du Roi dans tous les détails & raisonnemens épisodiques, & l'on se contentera seulement d'observer, 1°. que les nullités prétendues des significations d'un Acte, Commission, Jugement, Lettres de Chancellerie, &c. n'ont point un effet rétroactif qui influe sur l'Acte signifié ; cette proposition du Procureur du Roi est ridicule & sûrement de mauvaise foi dans sa bouche, car il est impossible qu'il n'en connoisse pas le faux. 2°. Que l'irrégularité ou l'incertitude qui s'est pû rencontrer dans la premiere signification au Procureur du Roi des Lettres en Réglement de Juges, a été réparée pour ce qui regarde Briault par une seconde signification du 30 Août 1755, recordée de Témoins & inattaquable, & qu'à l'égard de la Veuve Sabouroux, ne s'étant pas plainte personnellement ni inscrite en faux contre son assignation, s'étant au contraire présentée, & n'en ayant

pas demandé la nullité au Conſeil, ſon Défenſeur, qui eſt auſſi celui du Procureur du Roi, ayant même déclaré dans ſa Requête du 27 Février 1756, que l'intention de ſes Parties *n'étoit pas d'incidenter* ſur cet objet, c'en eſt plus qu'il n'en faut pour aſſurer la Procédure à cet égard.

Il eſt donc démontré que le Procureur du Roi de Perigueux ne réuſſit pas mieux à attaquer de nullité nos Lettres en Réglement de Juges qu'à établir ſa prétendue compétence. Son moyen commun & rebattu ſans ceſſe ſur cette queſtion qui eſt à juger, eſt de dire que le Sénéchal de Perigueux eſt le Juge du lieu du délit : nous croyons avoir anéanti ſans reſſource ce prétendu moyen, nous aurons bientôt parcouru & détruit de même quelques autres réflexions que le Procureur du Roi hazarde encore ſur cette matiere, & qui ſont répandues dans ſes Requêtes.

Réponſes à quelques allégations.

Dans la premiere fol. 24. & 25. il avoit d'abord oſé avancer que Briault *avoit reconnu la compétence du Siége de Perigueux*, qu'il y avoit ſubi Interrogatoire, ſans propoſer *de déclinatoire & ſans aucunes proteſtations*; mais Briault ayant relevé cette erreur en rapportant les termes de ſon Interrogatoire produit par le Procureur du Roi, celui-ci a été obligé de reconnoître ſa bévûe dans ſa ſeconde Requête, où il rapporte fol. 3. v°. que Briault dans ſes Interrogatoires devant le Sénéchal de Perigueux & au Parlement de Bordeaux avoit *employé en ſubſtance les mêmes moyens d'incompétence qu'il propoſe aujourd'hui.*

Le Procureur du Roi ajoûte à l'endroit cité de ſa premiere Requête, que Briault a encore ſuffiſamment reconnu la compétence du Sénéchal de Perigueux en *portant ſon Appel* des Décrets *au Parlement de Bordeaux*, où il n'a propoſé d'incompétence que *du chef du Juge civil*, en y *faiſant aſſigner* le Procureur du Roi, *conſtituant Procureur*, prêtant Interrogatoire, & requérant *Acte de ſa repréſentation volontaire.*

De bonne foi, de pareils moyens peuvent-ils partir d'un Procureur du Roi, qui doit ſe conſtituer le premier Juge & le Juge le plus ſévére des choſes qu'il dit en ſa qualité de Miniſtere public & pour ſoutenir ſa Juriſdiction? 1°. L'Appel de Briault au Parlement de Bordeaux, loin d'être une reconnoiſ-

fance de la Jurifdiction du Juge de Perigueux, eft une preuve du contraire, puifque cet Appel n'a été interjetté que *comme de Juge incompétent*, & pour faire ftatuer fur le déclinatoire de fon autorité. 2°. Que cet Appel ait été *porté au Parlement de Bordeaux*, ce n'eft pas plus une reconnoiffance de la Jurifdiction du Sénéchal de Perigueux, puifque cet Appel ne pouvoit pas être porté ailleurs fuivant l'Ordonnance, & que fuivant le Procureur du Roi lui-même fol. 29. r°. de la même Requête, & fuivant la vérité avec laquelle il eft ici d'accord, *le Parlement de Bordeaux eft le feul Juge ou Tribunal naturel des Appels des Jugemens émanés du Sénechal de Perigueux*. 3°. Que Briault ait fait intimer le Procureur du Roi au Parlement de Bordeaux, il le falloit bien, puifque jufques-là lui feul étoit Partie, & le moyen fans cela de pourfuivre fur fon Appel. 4°. Que Briault ait conftitué Procureur en cette Cour, c'étoit encore une égale néceffité, fon Affignation auroit été nulle fans cette formalité, fuivant l'Ordonnance, on ne plaide pas en Cour Souveraine comme aux Confuls fans affiftance de Procureur. 5°. Qu'il fe foit repréfenté volontairement pour fubir Interrogatoire & purger fon Décret, ce n'eft point non plus un Acte d'approbation de Jurifdiction, la crainte d'être arrêté & traîné en prifon avec fcandale l'y contraignoit, il eft de maxime certaine qu'un homme décrété de prife de corps qui fe repréfente de lui-même pour éviter d'être pris, n'eft point cenfé rien approuver, il marche à l'Interrogatoire feulement pour obéir à Juftice. 6°. Enfin que Briault n'ait propofé au Parlement de Bordeaux d'incompétence que du chef du Juge civil, on n'entend pas trop ce que veut dire par-là le Procureur du Roi, & quoiqu'il en foit il fe contredit dans fa feconde Requête, où nous venons d'obferver qu'il rapporte que Briault dans fes Interrogatoires devant le Sénéchal de Perigueux & au Parlement de Bordeaux avoit employé en *fubftance les mêmes moyens d'incompétence qu'il propofe aujourd'hui*, au fait il n'eft exact ni dans l'un ni dans l'autre expofé. Au Parlement de Bordeaux Briault n'a propofé aucun moyen d'incompétence du chef du Juge civil, & le feul qu'il ait propofe devant le Sénéchal de Perigueux *par fon Interrogatoire* & au Parlement de Bordeaux par une Requête incidente qui ne

concerne feulement pas fon Appel, a confifté à dire » *que s'a-*
»*giffant d'un Officier du Sénéchal d'Angoulême qui n'a agi & pro-*
»*cedé qu'en exécution de Jugemens emanés de ce Tribunal*, l'incom-
»pétence du Juge de Perigueux étoit notoire, & que le Ser-
»gent qui délinque ne peut être puni que par le Juge dont la
»commiffion eft émanée. Comme on voit, ce moyen n'eft
point tiré de ce que les Decrets étoient émanés du *chef d'un
Juge civil*; & il n'eft pas le feul à beaucoup près que nous employons aujourd'hui pour prouver l'incompétence du Juge de
Perigueux. Briault en avoit bien tracé d'autres dans un Mémoire imprimé & dans une Requête qu'il avoit envoyée toute
drefiée à fon Procureur; mais celui-ci n'a pas jugé à propos
de les faire fignifier, & quand il l'auroit fait, les Juges n'en
auroient pas eu plus de connoiffance, puifque perfonne n'a
plaidé pour lui, que l'Arrêt a été à fon égard rendu par
défaut.

Ce qu'il y a de bon encore à obferver, c'eft que le Procureur du Roi de Perigueux dans fa premiere Requête, ne préfente pas feulement tous ces prétendus Actes de reconnoiffance de la Jurifdiction de Perigueux par Briault, comme autant de moyens au fond contre fon déclinatoire, il veut encore que ce foient des moyens de nullité & d'obreption contre les Lettres en Réglement de Juges, fous prétexte qu'on y a, dit-il, *fauffement expofé que Briault avoit propofé déclinatoire & foutenu le Sénéchal de Perigueux incompétent.* Le Confeil qui a les Piéces fous les yeux, eft en état de juger lequel des deux eft faux, ou de l'*expofé des Lettres*, ou de la *critique du Procureur du Roi*, lui-même l'abandonne dans fa derniere Requête, & en reconnoît l'erreur.

Nous croyons devoir paffer fous filence un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juin 1755, prefque auffitôt abandonné que rendu, que Briault dans la jufte défiance où il étoit contre fon Procureur au Parlement de Bordeaux, avoit écrit à un Procureur du Parlement de Paris dans un tems où il n'étoit pas encore informé de l'Arrêt par défaut de celui de Bordeaux, de lui obtenir pour tâcher d'attirer en cette Cour du Parlement de Paris, une affaire dans laquelle on fe refufoit à le défendre ailleurs; mais il n'a pas été plutôt inftruit

que la Cauſe étoit jugée au Parlement de Bordeaux, qu'il a entiérement abandonné les ſuites de ſa tentative faite au Parlement de Paris, pour ſe pourvoir au Conſeil en Réglement de Juges ſur le débouté de ſon déclinatoire. Si Briault n'a point parlé de cet Arrêt dans ſes Lettres, ce n'eſt pas par un eſprit de ſurpriſe, comme le Procureur du Roi de Perigueux le ſuppoſe, c'eſt qu'il l'a regardé comme non avenu & purement inutile, puiſqu'il ſe trouve poſtérieur au Jugement de la Cauſe à Bordeaux.

L'on croit devoir paſſer également ſous ſilence un nombre prodigieux d'autres raiſonnemens qui ſe ſentent tous du vice du principe qui les précede. Il ſuffit à Briault d'avoir démontré qu'il n'y a point de délit, point de Décret ſubſiſtant contre lui, que la matiere doit ſe régler par le Titre des Réglemens de Juges en matiere civile; que quand il y auroit un délit, ce ne ſeroit point les Juges de Perigueux qui en pourroient connoître, ſoit parce qu'il n'eſt point leur juſticiable, ſoit parce que s'agiſſant de l'exécution des Jugemens émanés du Préſidial d'Angoulême, ce dernier Tribunal étoit ſeul compétent pour en connoître.

Bureau de Monſieur DE BERNAGE.

Monſieur DE FLESSELLES, *Maître des Requêtes, Rapporteur.*

Me DAMOURS, Avocat.

De l'Imprimerie de la Veuve LAMESLE, rue vieille Bouclerie, à la Minerve. 1757.